
COMMUNE DE SALEON

Département des Hautes-Alpes

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Pièces E – Avis des personnes publiques associées et autorités spécifiques



SOMMAIRE



N° d'ordre	Désignation des pièces
1	AVIS DE LA PREFECTURE DES HAUTES-ALPES
2	AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DES HAUTES-ALPES
3	AVIS DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
4	AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES-ALPES
5	AVIS DU CENTRE REGIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE
6	AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
7	AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS
8	AVIS DU PREFET CONCERNANT LA DEMANDE DE DEROGATION AU TITRE DU L142-5 DU CODE DE L'URBANISME

AVIS DE LA PREFECTURE DES HAUTES-ALPES





PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction départementale des
territoires des Hautes-Alpes

Service Aménagement
Soutenable
Unité Urbanisme-Risques

Gap, le **20 DEC. 2017**

Affaire suivie par : Yann SABAR et Lydie RIGNON
Téléphone : 04.92.51 88 61
Télécopie : 04.92.40.35.83
Courriel : yann.sabar@hautes-alpes.gouv.fr

La Préfète des Hautes-Alpes

à

Monsieur le Maire
de Saléon

Objet : Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saléon
P. jointes : Avis de l'État en tant que personne publique associée.

Faisant suite à la délibération du 6 octobre 2017, et conformément à l'article L 153-16 du code de l'urbanisme, le présent courrier et les annexes constituent l'avis de l'État sur le projet de PLU arrêté de votre commune.

Le dossier ayant évolué à la marge, mon avis du 13 avril 2017 sur le projet précédent arrêté le 9 janvier 2017 (ci-joint en annexe) demeure valable, complété et corrigé par les éléments particuliers précisés ci-dessous :

1. En matière d'eau potable :

Le dossier a été complété. La ressource en eau est désormais considérée comme suffisante pour satisfaire l'augmentation de population.

2. Concernant la CDPENAF :

Ce nouveau projet apporte des modifications prenant en compte les remarques émises par la CDPENAF le 22 mars 2017, et notamment :

- conversion d'une partie des zones Ap en A afin de permettre l'installation de nouveaux agriculteurs.
- classement en A de secteurs N ayant une activité agricole réelle ou potentielle.

La CDPENAF s'est prononcée favorablement sur ce nouveau projet le 13 décembre 2017.

3. En matière de risques naturels :

La remarque du RTM relative à l'intégration d'une marge de recul de 5 m par rapport aux berges des torrents est désormais intégrée dans les dispositions générales du règlement (p 14 §2.12).

Le paragraphe 2.12 du règlement, dans les dispositions générales relatives aux risques naturels (p 15), prévoit que toute demande de construction en zone bleue est soumise à une étude de risques adaptée aux aléas présents sur l'assiette foncière du projet. Or le règlement type CIPTM appliqué par la DDT n'est pas exigeant.

De même en zone rouge, il est écrit que «les constructions sont interdites» alors que le règlement type CIPTM prévoit des exceptions pour certaines constructions (avec prescriptions spéciales).

Le durcissement des prescriptions du règlement type est-il une volonté de la Municipalité ? La version actuelle du règlement type CIPTM est jointe en annexe au présent avis.

4. Concernant la rédaction du règlement :

- Point 2.2 des dispositions générales : aux termes de l'article L111-15 « lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de 10 ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le PLU ou le PPR en dispose autrement » (interdiction expresse).

Le fait de limiter à 2 ans le droit de reconstruire pour les bâtiments détruits après sinistre qui ne répondent pas à la vocation de la zone, déroge à la règle visée ci-dessus et devrait en conséquence être motivée, notamment au regard de la situation de la zone concernée ou pour des raisons de sécurité (voir avis CE 23 février 2005 n°271270 et art. R161-7).

- Point 2.4 des dispositions générales : la réglementation applicable aux chalets d'alpages est prévue à l'art. L122-11-3. Il convient de rajouter cette référence.

Concernant la servitude administrative pour absence de voie et réseaux, il est écrit que l'autorité administrative peut subordonner la réalisation des travaux à l'institution d'une servitude. Or il ne s'agit pas d'un choix de l'autorité compétente mais d'une obligation. La rédaction de ce paragraphe doit être modifiée pour reprendre strictement le 2^{ème} alinéa de l'article L122-11-3° « l'autorisation qui ne peut qu'être expresse est subordonnée à l'institution, par l'autorité compétente... d'une servitude administrative ».

- Point 2.17 des dispositions générales : les destinations citées (p 16 à 23) doivent correspondre à celles de l'art. R 151- 27, ce qui n'est pas le cas. Le règlement propre à chaque zone peut par contre cibler les sous-destinations définies à l'article R151-28 après avoir rappelé leur destination d'appartenance au sens de l'article R151-27. Les articles A2 et N2 des règlements des zones agricoles et naturelles ne comportent aucune mention relative aux changements de destination autorisés, il doit être complété.

5. Corrections matérielles :

Plusieurs erreurs matérielles sont identifiées :

- p 29 du rapport de présentation (RP) : référence à la communauté de communes des « Baronnies » au lieu du « Sisteronnais-Buëch ».
- p 315 du RP : mentionne la commune de « Savines-le-Lac » au lieu de « Saléon ».
- p 5 du projet d'aménagement et de développement durable (PAAD) : mentionne le hameau de « La Combe » non identifiable sur la commune.
- Point 2.3 des dispositions générales du règlement : la référence à l'article L115-23 n'est pas valide.

Conclusion :

Votre projet de PLU comporte des éléments de fragilité.

Je vous invite donc à modifier et compléter votre projet de PLU avant son approbation, pour prendre en compte les observations et demandes signalées dans cet avis.

La Préfète,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des Hautes-Alpes
Yves ROCHE

RISQUE NATUREL ET CONSTRUCTIBILITÉ

Cette notice d'utilisation est destinée aux services instructeurs. Elle concerne les Communes non couvertes par un plan de prévention des risques naturels approuvé et les communes couvertes par un plan de prévention des risques naturels approuvé, en dehors du plan de zonage réglementaire.

Il s'agit d'une directive pour la délivrance des autorisations d'urbanisme, définie par l'autorité en charge des autorisations et concernant un projet situé en zone d'aléas.

CONTEXTE

Toutes les communes du département des Hautes-Alpes sont couvertes par des cartes d'aléas, elles décrivent l'intensité des phénomènes naturels suivants :

- avalanches
- chute de blocs
- glissement de terrains
- inondation
- inondation torrentielle
- ravinement

Ces cartes sont établies soit dans le cadre d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) soit dans le cadre d'une cartographie informative.

Pour les communes couvertes par un PPRN, la carte des aléas est utilisée pour établir un plan de zonage réglementaire qui définit les zones blanches (sans risques), les zones bleues (constructibles avec prescriptions car soumises à des aléas d'intensité modérée) et les zones rouges (inconstructibles car exposées à des aléas trop forts).

Ce zonage réglementaire couvre rarement l'ensemble du territoire communal mais cible les secteurs à enjeux. Il est accompagné d'un règlement qui fixe les prescriptions d'urbanisme et constructives, applicables aux constructions à l'intérieur du zonage réglementaire.

Le zonage réglementaire et le règlement d'un PPRN sont deux documents opposables au tiers, et valent également servitude d'utilité publique. L'État bénéficiaire de cette servitude est garant de son application.

Pour les communes non couvertes par un PPRN, la connaissance des aléas provient de différentes sources :

- la cartographie informative des phénomènes torrentiels et mouvements de terrain (CIPTM)
- la carte de localisation des phénomènes d'avalanche (CLPA)
- les atlas des zones inondables (AZI)
- études d'aléas spécifiques

Que la commune soit couverte ou pas par un PPRN, les cartes d'aléas sont des éléments de connaissance des phénomènes naturels qui sont susceptibles d'évoluer au fur et à mesure de l'amélioration de cette connaissance.

ACCES AUX DONNEES

Les cartes d'aléas (une carte par phénomène) et les zonages réglementaires des PPR sont accessibles :

- sur le site GEOMAS des Alpes du Sud
- sur le site internet de la préfecture des Hautes-Alpes à l'adresse suivante :

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/626/ADS.map>

CHAMP D'APPLICATION

Le présent document concerne :

- les décisions administratives prises en application du droit du sol, permis de construire, certificat d'urbanisme notamment.
- les projets situés en dehors d'un secteur couvert par un zonage réglementaire de PPRN.
(Pour les projets situés dans un secteur couvert par un zonage réglementaire de PPRN, ce sont les prescriptions du règlement du PPRN qui s'appliquent.)

Ne sont pas soumis à réglementation risque les projets suivants :

- Les activités, constructions et travaux suivants ne sont pas soumis aux règles prévues dans le présent règlement, sauf mentions particulières dans le règlement des zones :
- Les travaux de construction ou de modification substantielle des remontées mécaniques soumises à autorisation au titre de l'article L472-1 du code de l'urbanisme, à l'exception des bâtiments (gares de télécabines, chalets, toilettes...) qui sont soumis aux règles fixées par le PPR ;
- Les aménagements de pistes de ski alpin soumis à autorisation au titre de l'article L473-1 du code de l'urbanisme ;
- les carrières soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration au titre des dispositions du livre V titre I du code de l'environnement ;
- Les aménagements de routes, de pistes ou de sentiers ;
- La réalisation des réseaux et canaux de transport d'eau, les réseaux de gaz, d'électricité et de télécommunication, qu'ils soient aériens ou enterrés ;
- Les travaux de construction de canaux.

La définition des « remontées mécaniques » est donnée par l'article L342-7 du code du tourisme : sont dénommés " remontées mécaniques " tous les appareils de transports publics de personnes par chemin de fer funiculaire ou à crémaillère, par téléphérique, par téléskis ou par tout autre engin utilisant des câbles porteurs ou tracteurs.

Les directives définies dans le présent document seront imposées au projet en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme

L'article R111-2 du code de l'urbanisme prévoit : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique... »

UTILISATION

Ce document définit aléa par aléa et pour chaque niveau d'intensité (faible, moyen et fort), les directives qui s'imposent aux projets.

Les termes « façades exposées », « façades abritées », « hauteurs de référence »...etc sont régulièrement utilisés dans les directives pour chacun des phénomènes. Tous ces termes sont définis en ANNEXE 1.

Les cartes d'aléas, permettent d'identifier les phénomènes (et leur intensité) auxquels un projet est exposé, et d'appliquer les directives appropriées de manière cumulative.

Exemples :

1^{er} cas :

Un projet d'habitation nouvelle situé en zone de glissement de terrain moyen et d'inondation moyenne se verra appliquer les directives des fiches CIPTM_GLIS_Moyen et CIPTM_INOND_Moyen.

Il sera notamment exigé une étude géotechnique (pour le glissement de terrain) et une surélévation de la cote du sol du 1^{er} niveau à 1m, un renforcement des fondations et des façades exposées (pour l'inondation).

2nd cas :

Un projet d'habitation nouvelle situé en zone glissement de terrain moyen et inondation torrentielle forte se verra appliquer les directives des fiches CIPTM_GLIS_Moyen et CIPTM_TORR_Fort.

En application de cette dernière le projet sera refusé, car elle indique :

« Sont interdits :

les constructions nouvelles sauf exception visée ci-dessous. » (et les habitations ne font pas partie des exceptions)

Certaines fiches peuvent contenir des recommandations, il peut donc être utile de les joindre à la décision administrative à titre d'information du pétitionnaire.

RESPECT DES PRESCRIPTIONS « CONSTRUCTIVES » ET CAS DES ETUDES TECHNIQUES

Respect des prescriptions « constructives » :

Les directives définissent des prescriptions « constructives », par exemple « 30 kPa » est la valeur de résistance des façades exposées pour l'aléa torrentiel moyen.

Ces mesures « constructives » ne sont pas vérifiables sur les plans fournis dans le dossier demande d'autorisation.

Aussi pour vérifier le bon respect des directives, il est demandé au pétitionnaire de fournir dans sa demande d'autorisation d'urbanisme une attestation par laquelle il s'engage à respecter les prescriptions qui concernent son projet (l'attestation doit comporter explicitement chacune des prescriptions visées).

Étude géotechnique :

Par ailleurs, dans le cas de l'aléa glissement de terrain moyen, la prescription « constructive » consiste à réaliser une étude géotechnique.

Le pétitionnaire doit attester que l'étude a été réalisée et que son projet prend en compte les conclusions de cette étude mais n'a pas d'obligation de la fournir au service instructeur.

Étude spécifique de dérogation aux prescriptions « standards »:

Pour tous les phénomènes en aléa faible et moyen (sauf le glissement de terrain), le pétitionnaire peut faire réaliser une étude afin de définir d'autres prescriptions techniques plus adaptées à son projet que celles définies dans la directive. Cela correspond au paragraphe B des fiches de la directive.

Cette étude doit être fournie au service instructeur au plus tard lors de sa demande d'autorisation d'urbanisme. A ce titre, le service risque de la DDT pourra être consulté pour avis sur cette étude spécifique.

L'annexe 2 rappelle ces principes ainsi que des conseils pour établir le cahier des charges d'une étude relative au glissement de terrain ainsi qu'aux chutes de blocs. Elle pourra être transmise au pétitionnaire pour les aider à commander ce type de prestation à des bureaux d'études spécialisés.

ANNEXE

**à l'attention des services
instructeurs et des
pétitionnaires**

EXPLICATIONS DES REGLES DE CONSTRUCTION UTILISEES

Ces règles sont définies en application de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement.

Façades exposées, façades latérales et façades abritées

Le règlement utilise la notion de « façade exposée » ou de « façade latérale » ou de « façade abritée », notamment dans les cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles).

Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des aléas permettra souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;

elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois...) constituant autant d'obstacles déflecteurs, ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

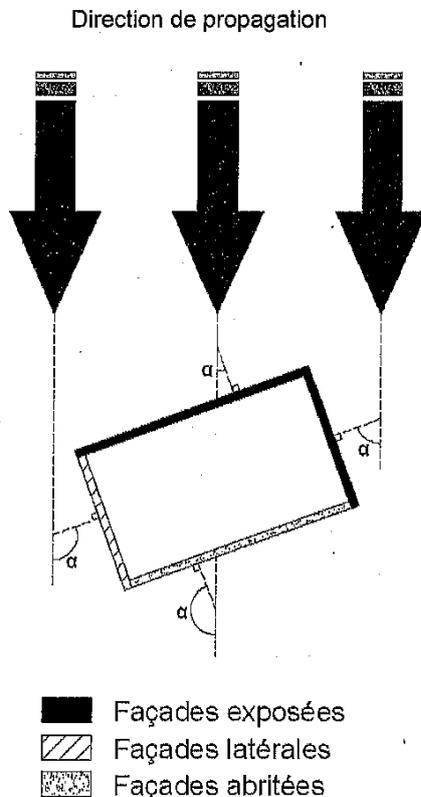
C'est pourquoi sont considérées comme :

exposées, les façades pour lesquelles $0^\circ \leq \alpha \leq 80^\circ$

latérales, les façades pour lesquelles $80^\circ < \alpha \leq 115^\circ$

abritées, les façades pour lesquelles $115^\circ < \alpha \leq 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci-après :

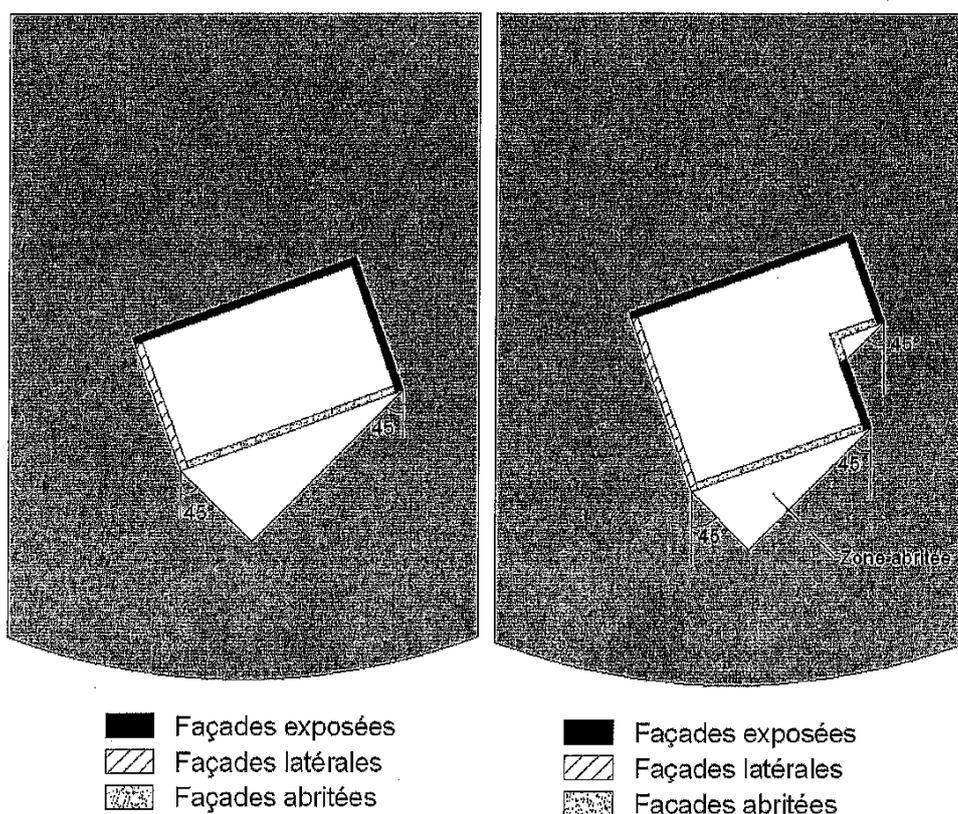


Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ces schémas de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation : toutes sont à prendre en compte.

Zone abritée

Les façades exposées aux phénomènes décrits ci-dessus (chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides) peuvent assurer un abri pour une zone située en aval, représentée sur les schémas ci-dessous.



Cette zone abritée n'existe que si les façades exposées et latérales respectent les mesures de renforcement définies par la directive :

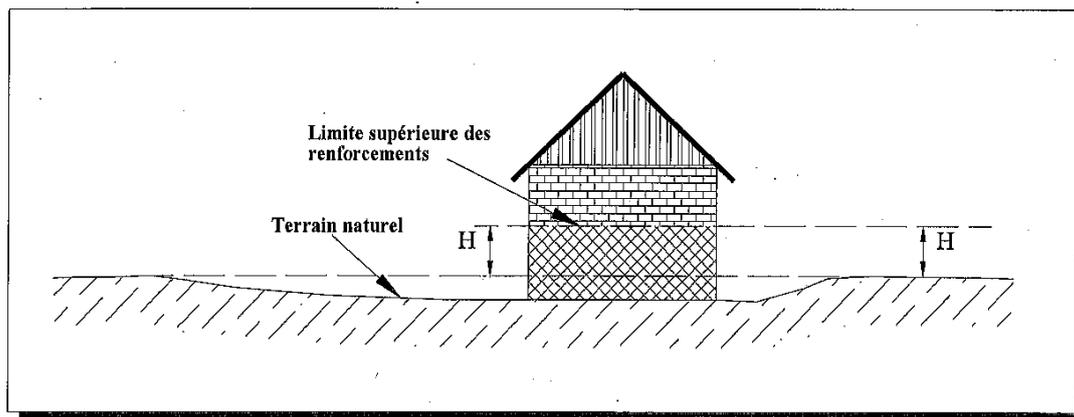
pour une construction en zone rouge, les façades exposées et latérales doivent respecter, a minima, les prescriptions d'ordre constructif d'aléa présumé pour le même phénomène (en aléa avéré « chute de bloc » elles devront respecter les prescriptions d'ordre constructif de la zone d'aléa présumé « chute de bloc - secteur protégé par un ouvrage », sans tenir compte des prescriptions relatives aux ouvrages de protection) ;

pour une construction en aléa présumé, les façades exposées et latérales doivent respecter, a minima, les prescriptions d'ordre constructif d'aléa présumé.

Hauteur par rapport au terrain naturel

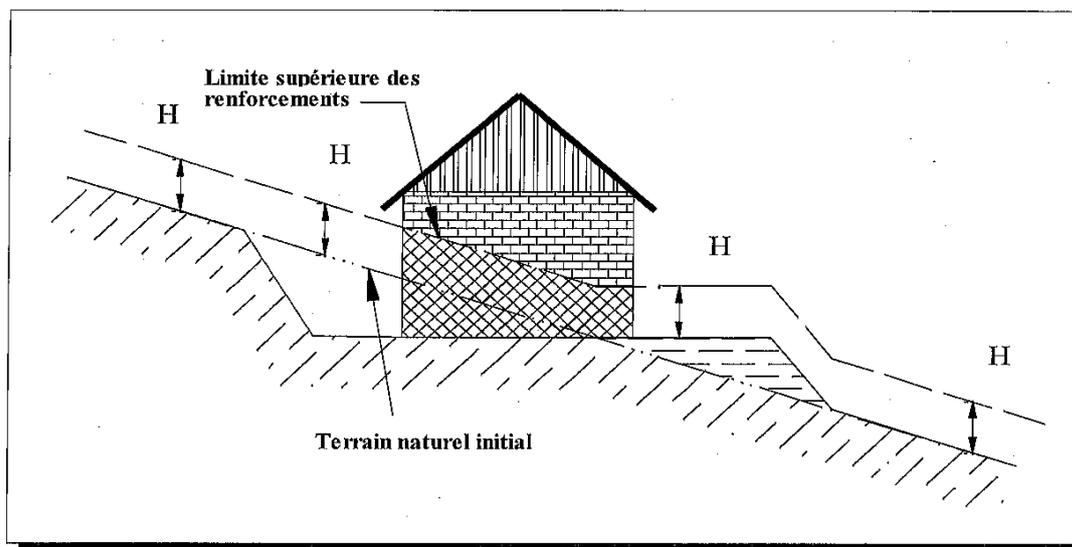
Le règlement utilise aussi la notion de hauteur par rapport au terrain naturel et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements de toute sorte (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de matériaux) et pour les chutes de blocs.

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont d'une surface si faible qu'elles puissent être gommées temporairement par des éléments naturels (neige pour les avalanches, écoulements pour les crues torrentielles,...). Dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes (inférieurs au mètre), il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants, conformément au schéma ci-dessous :



En cas de terrassements en déblai, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.

En cas de terrassements en remblais, ceux-ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements sub-verticaux sauf pour les inondations en plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles...). Dans le cas général, la hauteur à renforcer et les ouvertures éventuelles seront mesurées depuis le sommet des remblais.



RECU DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX COURS D'EAU

En l'absence d'un substratum rocheux ou de protections solides et pérennes, les berges des cours d'eau ne peuvent être considérées comme stables. C'est pourquoi, dans le cas général, il est nécessaire que toute nouvelle construction soit implantée en recul par rapport au sommet actuel des berges.

Ce recul doit être suffisant pour que :

lors d'une crue avec affouillement, le bâtiment ne soit pas rapidement menacé,

si nécessaire, des engins de chantier puissent circuler le long des berges et accéder au lit (pour les travaux nécessaires à l'entretien ou à la protection).

Généralement, cette bande inconstructible le long des berges a été classée en aléa avéré. Mais il peut arriver que, du fait d'imprécisions du fond de plan ou du report des traits ou de déplacements du cours d'eau, la bande inconstructible ne soit pas totalement classée en avéré. Le pétitionnaire veillera alors à respecter un recul minimal de 5 m par rapport au sommet des berges telles qu'elles existent sur le terrain.

RESPECT DES PRESCRIPTIONS « CONSTRUCTIVES » ET CAS DES ÉTUDES TECHNIQUES

Respect des prescriptions « constructives » :

Les directives définissent des prescriptions « constructives », par exemple « 30 kPa » est la valeur de résistance des façades exposées pour l'aléa torrentiel moyen.

Ces mesures « constructives » ne sont pas vérifiables sur les plans fournis dans le dossier demande d'autorisation.

Aussi pour vérifier le bon respect des directives, il est demandé au pétitionnaire de fournir dans sa demande d'autorisation d'urbanisme une attestation par laquelle il s'engage à respecter les prescriptions qui concernent son projet (l'attestation doit comporter explicitement chacune des prescriptions visées).

Étude géotechnique :

Par ailleurs, dans le cas de l'aléa glissement de terrain moyen, la prescription « constructive » consiste à réaliser une étude géotechnique.

Le pétitionnaire doit attester que l'étude a été réalisée et que son projet prend en compte les conclusions de cette étude mais n'a pas d'obligation de la fournir au service instructeur.

Étude spécifique de dérogation aux prescriptions « standards » :

Pour tous les phénomènes en aléa faible et moyen (sauf le glissement de terrain), le pétitionnaire peut faire réaliser une étude afin de définir d'autres prescriptions techniques plus adaptées à son projet que celles définies dans la directive. Cela correspond au paragraphe B des fiches de la directive.

Cette étude doit être fournie au service instructeur au plus tard lors de sa demande d'autorisation d'urbanisme. A ce titre, le service risque de la DDT pourra être consulté pour avis sur cette étude spécifique.

L'annexe 2 rappelle ces principes ainsi que des conseils pour établir le cahier des charges d'une étude relative au glissement de terrain ainsi qu'aux chutes de blocs. Elle pourra être transmise au pétitionnaire pour les aider à commander ce type de prestation à des bureaux d'études spécialisés.

Fiche conseil - Adaptation du projet au risque de chutes de pierres ou de blocs

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un risque présumé de chutes de pierres ou de blocs. Votre construction et les protections associées devront être adaptées à ce risque.

Cette adaptation doit être définie par un géologue.

Le géologue établira un rapport après étude de votre terrain. Un modèle de cahier des charges d'une étude géologique usuelle vous est donné ci-dessous, à titre d'exemple. Cet exemple devra être adapté, d'une part, à la situation des lieux et, d'autre part, aux caractéristiques de votre projet et à ses modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.

Le géologue adaptera les moyens d'investigation pour répondre à votre cahier des charges.

Dans les cas les plus simples (projets de faible ampleur, possibilité de déplacer le projet vers les parties les mieux protégées du site, données déjà disponibles sur le site...), le géologue pourra juger possible de conclure par un avis synthétisant les connaissances disponibles sur ce site, sans nouvelles investigations géologiques.

Cahier des charges sommaire d'une étude géologique de risques de chutes de blocs, exemple

Cette étude est menée dans le contexte géologique du site.

Elle doit prendre en compte des critères objectifs, en particulier :

- *dans les zones de départ : les secteurs pouvant libérer des blocs, les mécanismes pouvant aboutir à la mise en mouvement de blocs, la masse et forme des blocs au départ (déterminées par l'étude de la fracturation), l'altitude de départ...*
- *dans les zones de transit : la surface topographique sur laquelle se développent les trajectoires, la nature et les particularités des terrains rencontrés par les blocs (rebonds possibles, fracturation, dispersion aléatoire des débris, présence de végétation absorbant une partie de l'énergie ...)*
- *dans la zone d'arrivée : la surface topographique, la présence d'obstacles modifiant les trajectoires en phase d'arrêt*

COMPLÉMENT QUANTITATIF (CALCULS)

*Dans un certain nombre de cas, le bureau d'études pourra être amené à compléter cette étude qualitative par une simulation trajectographique sur ordinateur *. Ces calculs doivent alors permettre de présenter une cartographie d'intensité du phénomène redouté et de définir les principes de protection (localisation et dimensions, à partir des énergies et des hauteurs de rebond calculées).*

Cette étude devra conclure sur :

- *les protections à mettre en place (soit dans les zones de départ pour stabiliser les masses instables, soit en amont du projet pour arrêter les blocs en mouvement)*
- *les renforcements et les adaptations des façades exposées*
- *les protections adaptées de l'environnement immédiat de la construction (accès, jardin, modalités de stationnement des véhicules...).*

Le cas échéant, une étude des structures du bâtiment pourra compléter l'étude géologique.

Il est conseillé de faire vérifier, par le géologue, la bonne conformité de votre projet aux conclusions de son étude.

IMPORTANT : la prise en compte de ces mesures ainsi que des résultats des études est de la responsabilité du maître d'ouvrage

Fiche conseil - Adaptation du projet aux risques de glissement de terrain ou affaissement

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un risque présumé de mouvement de terrain. Votre construction et les terrassements associés devront être adaptés à ce risque.

Cette adaptation doit être définie par un géotechnicien.

Le géotechnicien établira un rapport après étude géotechnique de votre terrain. Un modèle de cahier des charges d'une étude géotechnique usuelle vous est donné ci-dessous, à titre d'exemple. Cet exemple devra être adapté, d'une part, à la situation des lieux et, d'autre part, aux caractéristiques de votre projet et à ses modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation,

Le géotechnicien adaptera les moyens d'investigation pour répondre à votre cahier des charges.

Dans les cas les plus simples (projets de faible ampleur, possibilité de déplacer le projet vers les parties les plus stables du site, données déjà disponibles sur le site...), le géotechnicien pourra juger possible de conclure par un avis synthétisant les connaissances disponibles sur ce site, sans nouvelles investigations géotechniques.

Cahier des charges sommaire d'une étude géotechnique de sol, exemple

Cette étude a pour objectif de définir l'adaptation du projet au terrain.

Menée dans le contexte géologique du secteur, elle analysera les caractéristiques du terrain d'emprise du projet.

Elle définira le niveau et le type de fondation ainsi que les modalités de rejet des eaux.

Elle précisera les contraintes à respecter pour garantir la sécurité du projet (vis-à-vis des risques d'instabilités ou de tassement) et pour éviter toute conséquence défavorable sur les terrains environnants.

L'étude devra notamment définir les moyens et méthodes permettant, de manière pérenne et aussi pendant l'exécution des travaux :

- *de prévenir les risques d'instabilités induites par les terrassements (déblais ou remblais) ou par les surcharges (bâtiments, accès...);*
- *de prévenir les risques de rupture de canalisations (notamment par une conception et des modalités de contrôle adaptées);*
- *d'assurer une bonne gestion des eaux de surface et souterraines (notamment par les drainages à mettre en place...);*
- *en l'absence de réseaux d'évacuation adaptés, de prévenir les risques d'instabilités induites par les rejets d'eau (eaux pluviales ou drainées ou usées) en analysant notamment la faisabilité de systèmes d'infiltration des eaux et leurs modalités de réalisation et de contrôles ultérieurs.*

Le cas échéant, une étude des structures du bâtiment pourra compléter l'étude géotechnique.

Il est conseillé de faire vérifier, par le géotechnicien, la bonne conformité de votre projet aux conclusions de son étude.

IMPORTANT : la prise en compte de ces mesures ainsi que des résultats des études est de la responsabilité du maître d'ouvrage

Référence fiche
AVAL_Faible

Phénomène : AVALANCHE
Intensité : FAIBLE

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

- **Sont interdits :**
 - ✓ l'implantation de bâtiments destinés aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite...). Néanmoins, cette interdiction ne s'applique pas aux extensions de ces bâtiments préexistants, sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans la présente directive.
 - ✓ les terrains de camping-caravaning ouverts entre le 1^{er} novembre et le 31 mai.
- **Sont autorisés sans prescription :**
 - ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
 - ✓ les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant
 - ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.
- Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans la présente directive.

PRESCRIPTIONS

A. Les constructions respecteront les dispositions ci-dessous

Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Pour les parties de bâtiments implantées dans la zone bleue, l'emprise au sol ne devra pas dépasser 15 % de la surface de la zone bleue dans les parcelles affectées par le projet.
- Les accès aux bâtiments ne devront pas être réalisés sur les façades exposées ou, à défaut, devront être protégés du phénomène.
- Les terrassements ne devront pas dévier les écoulements vers des propriétés voisines, des structures ou des parties du projet vulnérables.

Mesures constructives

- Sur toute leur hauteur, les façades et les toitures exposées ou latérales, devront être renforcées pour résister à une pression P1, perpendiculaire à la façade, à une pression P2, horizontale et parallèle à la façade (due au frottement de l'avalanche) et à une pression P3, verticale vers le haut :

	Sur les façades exposées	Sur les façades latérales
P1	10 kPa	8 kPa
P2	5 kPa	4 kPa
P3	8 kPa	7 kPa

Extensions en élévation des constructions existantes

- Les parties construites en extensions doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.

- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).

Travaux dans le volume bâti existant

- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces travaux sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité.

B. Par exception aux dispositions du A ci-dessus, une étude peut être réalisée par le porteur de projet pour évaluer plus précisément le phénomène et le niveau d'aléa, et proposer, le cas échéant, d'autres solutions de protection adaptées aux particularités locales et à la configuration des lieux.

Les solutions alternatives seront autorisées après démonstration de leur capacité à garantir la protection pérenne des biens et des personnes.

Si l'étude conclut à l'absence de risque d'avalanche pour un secteur considéré, les constructions prévues dans ce secteur pourront être exemptées des prescriptions prévues précédemment.

RECOMMANDATIONS

Constructions nouvelles et extensions hors volume bâti existant

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Sur toute leur hauteur, les façades exposées devraient être aveugles.
- La plus grande longueur du bâtiment devrait être orientée dans le sens d'écoulement de l'avalanche.

Constructions existantes

Mesures constructives

- Les ouvertures sur les façades exposées devraient être adaptées pour résister aux efforts mentionnés ci-dessus, soit par une protection ou des renforcements permanents soit par des aménagements permettant l'obstruction par des panneaux amovibles lors de crises nivo-météorologiques.

Référence fiche
AVAL_Moyen

Phénomène : **AVALANCHE**
Intensité : **MOYEN**
Hauteur : **4 m**

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

- **Sont interdits :**
 - ✓ l'implantation de bâtiments destinés aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite...). Néanmoins, cette interdiction ne s'applique pas aux extensions de ces bâtiments préexistants, sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans la présente directive.
 - ✓ Les terrains de camping-caravaning ouverts entre le 1^{er} novembre et le 31 mai.
- **Sont autorisés sans prescription :**
 - ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
 - ✓ les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant
 - ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.
- Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans la présente directive.

PRESCRIPTIONS

A. Les constructions respecteront les dispositions ci-dessous

Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Pour les parties de bâtiments implantées dans la zone bleue, l'emprise au sol ne devra pas dépasser 15 % de la surface de la zone bleue dans les parcelles affectées par le projet.
- Les accès aux bâtiments ne devront pas être réalisés sur les façades exposées ou, à défaut, devront être protégés du phénomène.
- Les terrassements ne devront pas dévier les écoulements vers des propriétés voisines, des structures ou des parties du projet vulnérables.

Mesures constructives

- Sur toute leur hauteur, les façades et les toitures exposées ou latérales, devront être renforcées pour résister à une pression P1, perpendiculaire à la façade, à une pression P2, horizontale et parallèle à la façade (due au frottement de l'avalanche) et à une pression P3, verticale vers le haut :

		Sur les façades exposées	Sur les façades latérales
P1	Sous H = 4 m	30 kPa	15 kPa
	Sur le reste de la façade	10 kPa	8 kPa
P2	Sous H = 4 m	12 kPa	5 kPa
	Sur le reste de la façade	5 kPa	4 kPa
P3	Sur toute la façade	8 kPa	7 kPa

Extensions en élévation des constructions existantes

- Les parties construites en extensions doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.
- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).

Travaux dans le volume bâti existant

- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces travaux sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité.

B. Par exception aux dispositions du A ci-dessus, une étude peut être réalisée par le porteur de projet pour évaluer plus précisément le phénomène et le niveau d'aléa, et proposer, le cas échéant, d'autres solutions de protection adaptées aux particularités locales et à la configuration des lieux.

Les solutions alternatives seront autorisées après démonstration de leur capacité à garantir la protection pérenne des biens et des personnes.

Si l'étude conclut à l'absence de risque d'avalanche pour un secteur considéré, les constructions prévues dans ce secteur pourront être exemptées des prescriptions prévues précédemment.

RECOMMANDATIONS

Constructions nouvelles et extensions hors volume bâti existant

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Sur toute leur hauteur, les façades exposées devraient être aveugles.
- La plus grande longueur du bâtiment devrait être orientée dans le sens d'écoulement de l'avalanche.

Constructions existantes

Mesures constructives

- Les ouvertures sur les façades exposées devraient être adaptées pour résister aux efforts mentionnés ci-dessus, soit par une protection ou des renforcements permanents soit par des aménagements permettant l'obstruction par des panneaux amovibles lors de crises nivo-météorologiques.

Référence fiche
AVAL_Fort

Phénomène : **AVALANCHE**
Intensité : **FORT**

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- ✓ les constructions nouvelles sauf exception visée ci-dessous
- ✓ les changements de destination augmentant la vulnérabilité globale
- ✓ les terrains de camping-caravaning ouverts entre 1er novembre et le 31 mai.

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES SANS PRESCRIPTION

Sont autorisés, sans prescription :

- ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 20 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
- ✓ les constructions, annexes ou extensions d'une surface de plancher comprise entre 20 m² et 40 m² sous condition qu'elles soient situées dans la « zone abritée » (voir annexes) par le bâtiment principal
- ✓ les constructions, annexes ou extensions ne créant pas de surface de plancher et ayant une emprise au sol comprise entre 20 m² et 40 m² sous condition qu'elles soient accolées à la « façade abritée » (voir annexes) du bâtiment principal
- ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures
- ✓ les travaux dans le volume bâti existant, sous réserve qu'ils n'aient pas pour conséquence d'augmenter la vulnérabilité de l'existant
- ✓ tous travaux de nature à réduire les risques ou à améliorer la sécurité des biens et des personnes
- ✓ les clôtures

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES SOUS CONDITIONS

Sont autorisés, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, prennent en compte les caractéristiques techniques du phénomène « avalanche » sur la zone, **et sous réserve**, a minima, de l'application des prescriptions (constructives et d'urbanisme et/ou architecture) de la directive d'aléa moyen du phénomène « avalanche » :

- ✓ les travaux obligatoires pour la mise en conformité aux normes réglementaires.
- ✓ les reconstructions et réparations d'un bâtiment sinistré (sauf si le bâtiment a été entièrement détruit par le phénomène naturel qui a entraîné le classement de la zone en aléa fort « avalanche »).

- ✓ les ouvrages nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de services publics (station d'épuration, captages d'eau potable; station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseau électrique, téléphone ...), à la mise en valeur des ressources naturelles. Pour ces ouvrages, le maître d'ouvrage devra, d'une part, démontrer qu'il n'est pas raisonnablement possible d'installer le projet dans une zone moins exposée au risque et, d'autre part, analyser l'impact de l'éventuelle mise hors service, lors d'une crise, des équipements susceptibles de subir des dommages.
- ✓ les créations ou extensions de terrains à vocation sportive ou de loisirs, non couverts et sans hébergement.
- ✓ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains, sous réserve qu'il n'y ait pas d'hébergement entre le 1er novembre et le 31 mai.

Référence fiche
CHUT_Faible

Phénomène : **CHUTE DE BLOCS**
Intensité : **FAIBLE**
Hauteur : **2 m**

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

- **Sont interdits :**
 - ✓ l'implantation de bâtiments destinés aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite...). Néanmoins, cette interdiction ne s'applique pas aux extensions de ces bâtiments préexistants, sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans la présente directive.
 - ✓ toute création ou extension de surface de camping.
- **Sont autorisés sans prescription :**
 - ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
 - ✓ les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant
 - ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.
- Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains sont autorisées, avec, comme seules prescriptions, les mesures constructives définies dans la présente directive.
- Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans la présente directive.

PRESCRIPTIONS

A. Les constructions respecteront les dispositions ci-dessous.

Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Les accès aux bâtiments ne devront pas être réalisés sur les façades exposées ou, à défaut, devront être protégés du phénomène.
- Les balcons, terrasses, piscines ou zones de stationnement devront se situer dans la zone abritée par un bâtiment ou, à défaut, devront être protégés du phénomène.
- Sous **H = 2 m**, les façades exposées seront aveugles.

Mesures constructives

- Les façades, pignons et toitures exposés, sous **H = 2 m**, devront être protégés ou renforcés pour résister à des impacts de blocs de **100 kJ**.

Extensions en élévation des constructions existantes

- Les parties construites en extensions et situées sous H doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.
- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).

Travaux dans le volume bâti existant

➤ Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces travaux sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité.

B. Par exception aux dispositions du A ci-dessus, une étude peut être réalisée par le porteur de projet pour évaluer plus précisément le phénomène et le niveau d'aléa, et proposer, le cas échéant, d'autres solutions de protection adaptées aux particularités locales et à la configuration des lieux.

Les solutions alternatives seront autorisées après démonstration de leur capacité à garantir la protection pérenne des biens et des personnes.

Si l'étude conclut à l'absence de risque de chute de blocs pour un secteur considéré, les constructions prévues dans ce secteur pourront être exemptées des prescriptions prévues précédemment.

RECOMMANDATIONS

Le cas échéant, l'étude d'adaptation du projet prévue au point B ci-dessus pourra être réalisée conformément à la fiche conseil correspondante en annexe.

Référence fiche
CHUT_Moyen

Phénomène : **CHUTE DE BLOCS**
Intensité : **MOYEN**
Hauteur : **3 m**

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

- **Sont interdits :**
 - ✓ l'implantation de bâtiments destinés aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite...). Néanmoins, cette interdiction ne s'applique pas aux extensions de ces bâtiments préexistants, sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans la présente directive.
 - ✓ toute création ou extension de surface de camping.
- **Sont autorisés sans prescription :**
 - ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
 - ✓ les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant
 - ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.
- Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains sont autorisées, avec, comme seules prescriptions, les mesures constructives définies dans la présente directive.
- Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans la présente directive.

PRESCRIPTIONS

A. Les constructions respecteront les dispositions ci-dessous.

Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Les accès aux bâtiments ne devront pas être réalisés sur les façades exposées ou, à défaut, devront être protégés du phénomène.
- Les balcons, terrasses, piscines ou zones de stationnement devront se situer dans la zone abritée par un bâtiment ou, à défaut, devront être protégés du phénomène.
- Sous H = 3 m, les façades exposées seront aveugles.

Mesures constructives

- Les façades, pignons et toitures exposés, sous H = 3 m, devront être protégés ou renforcés pour résister à des impacts de blocs de 200 kJ.

Extensions en élévation des constructions existantes

- Les parties construites en extensions et situées sous H doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.
- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).

Travaux dans le volume bâti existant

➤ Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces travaux sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité.

B. Par exception aux dispositions du A ci-dessus, une étude peut être réalisée par le porteur de projet pour évaluer plus précisément le phénomène et le niveau d'aléa, et proposer, le cas échéant, d'autres solutions de protection adaptées aux particularités locales et à la configuration des lieux.

Les solutions alternatives seront autorisées après démonstration de leur capacité à garantir la protection pérenne des biens et des personnes.

Si l'étude conclut à l'absence de risque de chute de blocs pour un secteur considéré, les constructions prévues dans ce secteur pourront être exemptées des prescriptions prévues précédemment.

RECOMMANDATIONS

Le cas échéant, l'étude d'adaptation du projet au risque de chutes de pierres ou de blocs pourra être réalisée conformément à la fiche conseil correspondante en annexe.

Référence fiche
CHUT_Fort

Phénomène : CHUTES DE BLOCS
Intensité : FORT

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- ✓ les constructions nouvelles sauf exception visée ci-dessous.
- ✓ les changements de destination augmentant la vulnérabilité globale.
- ✓ toute création ou extension de surface de camping.

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISÉES SANS PRESCRIPTION

Sont autorisés sans prescription :

- ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 20 m² les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
- ✓ les constructions, annexes ou extensions d'une surface de plancher comprise entre 20 m² et 40 m² sous condition qu'elles soient situées dans la « zone abritée » (voir annexes) par le bâtiment principal
- ✓ les constructions, annexes ou extensions ne créant pas de surface de plancher et ayant une emprise au sol comprise entre 20 m² et 40 m² sous condition qu'elles soient accolées à la « façade abritée » ((voir annexes) du bâtiment principal
- ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures
- ✓ les travaux dans le volume bâti existant, sous réserve qu'ils n'aient pas pour conséquence d'augmenter la vulnérabilité de l'existant
- ✓ tous travaux de nature à réduire les risques ou à améliorer la sécurité des biens et des personnes
- ✓ les clôtures

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISÉES SOUS CONDITIONS

Sont autorisés, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, prennent en compte les caractéristiques techniques du phénomène « chute de blocs » **et sous réserve**, a minima, de l'application des prescriptions d'ordre constructif de la directive d'aléa moyen du phénomène « chute de blocs » :

- ✓ les travaux obligatoires pour la mise en conformité aux normes réglementaires.

- ✓ les reconstructions et réparations d'un bâtiment sinistré (sauf si le bâtiment a été entièrement détruit par le phénomène naturel qui a entraîné le classement de la zone en aléa fort de la chute de blocs).
- ✓ les constructions d'étages supérieurs pour les constructions existantes, sous réserve que les parties existantes des bâtiments respectent les prescriptions d'ordre constructif de la doctrine d'aléa moyen du phénomène « chute de blocs ».
- ✓ les ouvrages nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de services publics (station d'épuration, captages d'eau potable, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseau électrique, téléphone...), à la mise en valeur des ressources naturelles. Pour ces ouvrages, le maître d'ouvrage devra, d'une part, démontrer qu'il n'est pas raisonnablement possible d'installer le projet dans une zone moins exposée au risque et, d'autre part, analyser l'impact de l'éventuelle mise hors service, lors d'une crise, des équipements susceptibles de subir des dommages.
- ✓ les créations ou extensions de terrains à vocation sportive ou de loisirs, non couverts et sans hébergement.
- ✓ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains, sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'habitation.

Référence fiche
GLIS_Faible

Phénomène : **GLISSEMENT**
Intensité : **FAIBLE**

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

Sont autorisés sans prescriptions :

- ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² les constructions, les annexes, les extensions
- ✓ les travaux dans le volume bâti existant
- ✓ les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant
- ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.

Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans la présente directive.

PRESCRIPTIONS

Constructions nouvelles et extension hors volume bâti existant

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Aucun rejet d'eau ne sera effectué dans la pente :
 - ✓ les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement collectif ou après traitement, évacuées par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...). Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau ou d'émissaire à proximité) ou économique (mesures dépassant 10 % de la valeur du projet), il sera possible d'envisager un traitement des eaux usées par un dispositif d'assainissement autonome non drainé après réalisation d'une étude géotechnique statuant sur l'aptitude des sols à absorber les effluents et sur l'absence d'incidence en termes de stabilité pour le projet et son environnement.
 - ✓ les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...). Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau ou d'émissaire à proximité) ou économique (mesures dépassant 10 % de la valeur du projet), il sera possible d'envisager un rejet direct sur le terrain ou dans le sol après réalisation d'une étude géotechnique statuant sur l'aptitude des sols à absorber ces eaux et sur l'absence d'incidence en termes de stabilité pour le projet et son environnement.

RECOMMANDATIONS

Constructions nouvelles et extension hors volume bâti existant

Mesures constructives :

- Préalablement à toute construction, une étude géotechnique devra être réalisée par un expert. Cette étude devra donner le dimensionnement correct de tous les éléments du projet (fondations, renforcements, drainages, terrassements...). Le pétitionnaire devra attester de l'existence de cette étude et de la prise en compte, par le projet, de ses conclusions.

Constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage devraient être évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devrait pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).
- Dans le cas de dispositifs d'assainissement autonome existants, la filière d'assainissement devrait être adaptée afin de limiter au maximum les infiltrations dans le sol (création d'un lit filtrant drainé par exemple). Les effluents devraient être évacués par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir.
- Les maîtres d'ouvrage (commune, particuliers, etc.) devraient surveiller et entretenir régulièrement les réseaux d'eaux existants, afin de s'assurer de leur étanchéité.

Référence fiche
GLIS_Moyen

Phénomène : **GLISSEMENT**
Intensité : **MOYEN**

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

Sont autorisés sans prescriptions :

- ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² les constructions, les annexes, les extensions
- ✓ les travaux dans le volume bâti existant
- ✓ les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant
- ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.

Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans la présente directive.

PRESCRIPTIONS

Constructions nouvelles et extension hors volume bâti existant

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Aucun rejet d'eau ne sera effectué dans la pente : les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement collectif ou après traitement, évacuées par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...). Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau ou d'émissaire à proximité) ou économique (mesures dépassant 10 % de la valeur du projet), il sera possible d'envisager un traitement des eaux usées par un dispositif d'assainissement autonome non drainé après réalisation d'une étude géotechnique statuant sur l'aptitude des sols à absorber les effluents et sur l'absence d'incidence en termes de stabilité pour le projet et son environnement.
- les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...). Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau ou d'émissaire à proximité) ou économique (mesures dépassant 10 % de la valeur du projet), il sera possible d'envisager un rejet direct sur le terrain ou dans le sol après réalisation d'une étude géotechnique statuant sur l'aptitude des sols à absorber ces eaux et sur l'absence d'incidence en termes de stabilité pour le projet et son environnement.

Mesures constructives :

- Préalablement à toute construction, une étude géotechnique devra être réalisée par un expert. Cette étude devra donner le dimensionnement correct de tous les éléments du projet (fondations, renforcements, drainages, terrassements...). Le pétitionnaire devra attester de l'existence de cette étude et de la prise en compte, par le projet, de ses conclusions.

RECOMMANDATIONS

Constructions nouvelles et extension hors volume bâti existant

Le cas échéant l'étude géotechnique pourra être réalisée conformément à la fiche conseil correspondante en annexe de la présente doctrine.

Constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage devraient être évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devrait pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).
- Dans le cas de dispositifs d'assainissement autonome existants, la filière d'assainissement devrait être adaptée afin de limiter au maximum les infiltrations dans le sol (création d'un lit filtrant drainé par exemple). Les effluents devraient être évacués par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir.
- Les maîtres d'ouvrage (commune, particuliers, etc.) devraient surveiller et entretenir régulièrement les réseaux d'eaux existants, afin de s'assurer de leur étanchéité.

Référence fiche
GLIS_Fort

Phénomène : **GLISSEMENT**
Intensité : **FORT**

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- ✓ les constructions nouvelles sauf exception visée ci-dessous.
- ✓ les changements de destination augmentant la vulnérabilité globale.

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES SANS PRESCRIPTION

Sont autorisés, sans prescription :

- ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations.
- ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.
- ✓ les travaux dans le volume bâti existant, sous réserve qu'ils n'aient pas pour conséquence d'augmenter la vulnérabilité de l'existant.
- ✓ tous travaux de nature à réduire les risques ou à améliorer la sécurité des biens et des personnes.
- ✓ les clôtures.

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES SOUS CONDITIONS

Sont autorisés, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, prennent en compte les caractéristiques techniques du phénomène de glissement de terrain sur la zone, et **sous réserve**, a minima, de l'application des prescriptions (constructives et d'urbanisme et/ou architecture) de la directive d'aléa moyen du phénomène « glissement » :

- ✓ les travaux obligatoires pour la mise en conformité aux normes réglementaires.
- ✓ les reconstructions et réparations d'un bâtiment sinistré (sauf si le bâtiment a été entièrement détruit par le phénomène naturel qui a entraîné le classement de la zone en aléa fort de glissement).
- ✓ les constructions d'étages supérieurs pour les constructions existantes, sous réserve que les parties existantes des bâtiments respectent les prescriptions d'ordre constructif de la directive d'aléa moyen du phénomène « glissement ».
- ✓ les ouvrages nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de services publics (déchetterie, station d'épuration, captages d'eau potable, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseau électrique, téléphone ...), à la mise en valeur des ressources naturelles. Pour ces ouvrages, le maître d'ouvrage devra, d'une part, démontrer qu'il n'est pas raisonnablement possible d'installer le projet dans une zone moins exposée au risque et, d'autre

part, analyser l'impact de l'éventuelle mise hors service, lors d'une crise, des équipements susceptibles de subir des dommages.

✓ les créations ou extensions de terrains à vocation sportive ou de loisirs, non couverts et sans hébergement.

✓ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains, sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'habitation.

Référence fiche
INOND_Faible

Phénomène : **INONDATION**
Intensité : **FAIBLE**
Hauteur : **0,5 m**

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

- **Sont interdits :**
 - ✓ l'implantation de bâtiments destinés aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite...). Néanmoins, cette interdiction ne s'applique pas aux extensions de ces bâtiments préexistants sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans la présente directive.
 - ✓ toute création ou extension de surface de camping.
- **Sont autorisés sans prescription :**
 - ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
 - ✓ les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant
 - ✓ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains
 - ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.
- **Sont autorisés sous réserve** de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement :
 - ✓ pour les terrains de campings existants, la création d'emplacements supplémentaires sans construction de bâtiments ainsi que les constructions et les travaux nécessaires au maintien ou à la modification de la catégorie touristique
 - ✓ les autres constructions.

PRESCRIPTIONS

A. Les constructions respecteront les dispositions ci-dessous

Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Les sous-sols sont interdits.
- La cote du sol du 1^{er} niveau devra se situer au-dessus de **H = 0,5 m**.
- Par dérogation à la mesure précédente, la cote du sol du 1^{er} niveau pourra se situer :
 - ✓ à une cote inférieure à H si des contraintes techniques ou d'accessibilité le justifient ;
 - ✓ au niveau de la cote du sol existant, dans le cas d'une extension limitée par rapport à l'existant ;
 - ✓ sous H pour une partie limitée d'un bâtiment industriel lorsque des contraintes techniques le justifient ;
 - ✓ au niveau des voies d'accès, seulement pour les constructions et parties de constructions destinées au garage de véhicules ;
 - ✓ au niveau des trottoirs, seulement pour les halls d'immeubles ou pour les commerces, et sous réserve que toutes les ouvertures situées sous H puissent être fermées et rendues étanches et résistantes lors des inondations.
- Les parkings extérieurs pourront être réalisés au niveau des voies d'accès ou du terrain naturel.

- Sur le tènement soumis au risque inondation, la totalité de l'assiette des remblais de surélévation, hors bâti, ne devra pas excéder 50 % de l'emprise du bâti.
- Les clôtures devront être transparentes aux écoulements (muret d'assise de moins de 50 cm de haut et reste de la clôture perméable à plus de 80 %)

Mesures constructives

- Sous $H = 0,5$ m, les constructions devront être renforcées pour résister à une pression de 15 kPa.
- Les fondations et les parties enterrées devront résister aux sous-pressions hydrauliques, aux affouillements et à la saturation des terrains.
- Sous $H = 0,5$ m, les matériaux utilisés devront résister ou être efficacement protégés en cas d'inondation ou de pénétration des eaux. Ils devront aussi empêcher les remontées d'humidité vers les niveaux supérieurs.
- Les matériels (électriques, équipements...) devront être installés hors d'eau ou être efficacement protégés.
- Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants de plus d'un mètre devra être réalisé au-dessus de $H = 0,5$ m ou dans des enceintes résistant aux efforts mentionnés ci-dessus.

Extensions en élévation des constructions existantes

- Les parties construites en extensions doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.
- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).

Travaux dans le volume bâti existant

- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces travaux sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité.

B. Par exception aux dispositions du A ci-dessus, une étude peut être réalisée par le porteur de projet pour évaluer plus précisément le phénomène et le niveau d'aléa, et proposer, le cas échéant, d'autres solutions de protection adaptées aux particularités locales et à la configuration des lieux.

Les solutions alternatives seront autorisées après démonstration de leur capacité à garantir la protection pérenne des biens et des personnes.

Si l'étude conclut à l'absence de risque inondation pour un secteur considéré, les constructions prévues dans ce secteur pourront être exemptées des prescriptions prévues précédemment.

RECOMMANDATIONS

Constructions existantes

Mesures constructives

- Sous $H = 0,5$ m, les ouvertures sur les façades devraient être adaptées pour résister aux inondations, soit par une protection ou des renforcements permanents soit par des aménagements permettant l'obstruction par des panneaux amovibles lors des inondations.

Autres mesures

- Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants de plus d'un mètre devrait être réalisé au-dessus de $H = 0,5 \text{ m}$ ou dans des enceintes résistant aux efforts mentionnés ci-dessus.

Référence fiche
INOND_Moyen

Phénomène : **INONDATION**
Intensité : **MOYEN**
Hauteur : **1 m**

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

- **Sont interdits :**
 - ✓ l'implantation de bâtiments destinés aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite...). Néanmoins, cette interdiction ne s'applique pas aux extensions de ces bâtiments préexistants sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans la présente doctrine.
 - ✓ toute création ou extension de surface de camping.
- **Sont autorisés sans prescription :**
 - ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
 - ✓ les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant
 - ✓ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains
 - ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.
- Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans la présente directive.

PRESCRIPTIONS

A. Les constructions respecteront les dispositions ci-dessous

Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Les sous-sols sont interdits.
- La cote du sol du 1^{er} niveau devra se situer au-dessus de **H = 1 m**.
- Par dérogation à la mesure précédente, la cote du sol du 1^{er} niveau pourra se situer :
 - ✓ à une cote inférieure à H si des contraintes techniques ou d'accessibilité le justifient ;
 - ✓ au niveau de la cote du sol existant, dans le cas d'une extension limitée par rapport à l'existant ;
 - ✓ sous H pour une partie limitée d'un bâtiment industriel lorsque des contraintes techniques le justifient ;
 - ✓ au niveau des voies d'accès, seulement pour les constructions et parties de constructions destinées au garage de véhicules ;
 - ✓ au niveau des trottoirs, seulement pour les halls d'immeubles ou pour les commerces, et sous réserve que toutes les ouvertures situées sous H puissent être fermées et rendues étanches et résistantes lors des inondations.
- Les parkings extérieurs pourront être réalisés au niveau des voies d'accès ou du terrain naturel.
- Sur le tènement soumis au risque inondation, la totalité de l'assiette des remblais de surélévation, hors bâti, ne devra pas excéder 50 % de l'emprise du bâti.
- Les clôtures devront être transparentes aux écoulements (muret d'assise de moins de 50 cm de haut et reste de la clôture perméable à plus de 80 %)

Mesures constructives

- Sous $H = 1$ m, les constructions devront être renforcées pour résister à une pression de **20 kPa**.
- Les fondations et les parties enterrées devront résister aux sous-pressions hydrauliques, aux affouillements et à la saturation des terrains.
- Sous $H = 1$ m, les matériaux utilisés devront résister ou être efficacement protégés en cas d'inondation ou de pénétration des eaux. Ils devront aussi empêcher les remontées d'humidité vers les niveaux supérieurs.
- Les matériels (électriques, équipements...) devront être installés hors d'eau ou être efficacement protégés.
- Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants de plus d'un mètre devra être réalisé au-dessus de $H = 1$ m ou dans des enceintes résistant aux efforts mentionnés ci-dessus.

Extensions en élévation des constructions existantes

- Les parties construites en extensions doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.
- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).

Travaux dans le volume bâti existant

- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces travaux sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité.

B. Par exception aux dispositions du A ci-dessus, une étude peut être réalisée par le porteur de projet pour évaluer plus précisément le phénomène et le niveau d'aléa, et proposer, le cas échéant, d'autres solutions de protection adaptées aux particularités locales et à la configuration des lieux.

Les solutions alternatives seront autorisées après démonstration de leur capacité à garantir la protection pérenne des biens et des personnes.

Si l'étude conclut à l'absence de risque inondation pour un secteur considéré, les constructions prévues dans ce secteur pourront être exemptées des prescriptions prévues précédemment.

RECOMMANDATIONS

Constructions existantes

Mesures constructives

- Sous $H = 1$ m, les ouvertures sur les façades devraient être adaptées pour résister aux inondations, soit par une protection ou des renforcements permanents soit par des aménagements permettant l'obstruction par des panneaux amovibles lors des inondations.

Autres mesures

- Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants de plus d'un mètre devrait être réalisé au-dessus de $H = 1$ m ou dans des enceintes résistant aux efforts mentionnés ci-dessus.

Référence fiche
INOND_Fort

Phénomène : **INONDATION**
Intensité : **FORT**

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- ✓ les constructions nouvelles sauf exception visée ci-dessous.
- ✓ les changements de destination augmentant la vulnérabilité globale.
- ✓ toute création ou extension de surface de camping.

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES SANS PRESCRIPTION

Sont autorisés, sans prescription :

- ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 20 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
- ✓ les constructions, annexes ou extensions ne créant pas de surface de plancher et ayant une emprise au sol comprise entre 20 m² et 40 m²
- ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures
- ✓ les travaux dans le volume bâti existant, sous réserve qu'ils n'aient pas pour conséquence d'augmenter la vulnérabilité de l'existant
- ✓ tous travaux de nature à réduire les risques ou à améliorer la sécurité des biens et des personnes
- ✓ les clôtures transparentes aux écoulements (muret d'assise de moins de 50 cm de haut et reste de la clôture perméable à plus de 80 %).

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES SOUS CONDITIONS

Sont autorisés, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, prennent en compte les caractéristiques techniques du phénomène « inondation » sur la zone, **et sous réserve**, a minima, de l'application des prescriptions d'ordre constructif de la doctrine d'aléa moyen du phénomène « inondation » :

- ✓ les travaux obligatoires pour la mise en conformité aux normes réglementaires.
- ✓ les reconstructions et réparations d'un bâtiment sinistré (sauf si le bâtiment a été entièrement détruit par le phénomène naturel qui a entraîné le classement de la zone en aléa fort « inondation »).
- ✓ les constructions d'étages supérieurs pour les constructions existantes, sous réserve que les parties existantes des bâtiments respectent les prescriptions d'ordre constructif de la doctrine d'aléa moyen du phénomène « inondation »
- ✓ les ouvrages nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de services publics (station d'épuration, captages d'eau potable, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseau électrique, téléphone ...), à la mise en valeur des ressources naturelles. Pour ces ouvrages, le

maître d'ouvrage devra, d'une part, démontrer qu'il n'est pas raisonnablement possible d'installer le projet dans une zone moins exposée au risque et, d'autre part, analyser l'impact de l'éventuelle mise hors service, lors d'une crise, des équipements susceptibles de subir des dommages.

- ✓ les créations ou extensions de terrains à vocation sportive ou de loisirs, non couverts et sans hébergement.
- ✓ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains, sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'habitation
- ✓ les hangars agricoles et les serres.

Référence fiche
RAVIN_Faible

Phénomène : **RAVINEMENT**
Intensité : **FAIBLE**
Hauteur : **0,5 m**

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

- **Sont interdits :**
 - ✓ toute création ou extension de surface de camping.
- **Sont autorisés sans prescription :**
 - ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
 - ✓ les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant
 - ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.
- Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains sont autorisées avec comme seules prescriptions les mesures constructives définies dans le présent règlement.
- Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans la présente directive.

PRESCRIPTIONS

A. Les constructions respecteront les dispositions ci-dessous

Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Les accès aux bâtiments ne devront pas être réalisés sur les façades exposées ou, à défaut, devront être protégés du phénomène.
- Sous H = 0,5 m, les façades exposées seront aveugles.

Mesures constructives

- Sous H = 0,5 m, les façades exposées devront être renforcées pour résister à une pression de 20 kPa.

Extensions en élévation des constructions existantes

- Les parties construites en extensions doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.
- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).

Travaux dans le volume bâti existant

- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces travaux sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité.

B. Par exception aux dispositions du A ci-dessus, une étude peut être réalisée par le porteur de projet pour évaluer plus précisément le phénomène et le niveau d'aléa, et proposer, le cas échéant, d'autres solutions de protection adaptées aux particularités locales et à la configuration des lieux.

Les solutions alternatives seront autorisées après démonstration de leur capacité à garantir la protection pérenne des biens et des personnes.

Si l'étude conclut à l'absence de risque de ravinement pour un secteur considéré, les constructions prévues dans ce secteur pourront être exemptées des prescriptions prévues précédemment.

RECOMMANDATIONS

Constructions existantes

Mesures constructives

- Sous $H = 0,5$ m, les ouvertures sur les façades exposées, devraient être adaptées pour résister aux efforts mentionnés ci-dessus, soit par une protection ou des renforcements permanents soit par des aménagements permettant l'obstruction par des panneaux amovibles lors de crises météorologiques.

Référence fiche
RAVIN_Moyen

Phénomène : **RAVINEMENT**
Intensité : **MOYEN**
Hauteur : **1 m**

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

- **Sont interdits :**
 - ✓ l'implantation de bâtiments destinés aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite...). Néanmoins, cette interdiction ne s'applique pas aux extensions de ces bâtiments préexistants sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans la présente directive.
 - ✓ toute création ou extension de surface de camping.
- **Sont autorisés sans prescription :**
 - ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
 - ✓ les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant
 - ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.
- Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains sont autorisées avec comme seules prescriptions les mesures constructives définies dans le présent règlement.
- Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans la présente directive.

PRESCRIPTIONS

A. Les constructions respecteront les dispositions ci-dessous

Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Les accès aux bâtiments ne devront pas être réalisés sur les façades exposées ou, à défaut, devront être protégés du phénomène.
- Sous H = 1 m, les façades exposées seront aveugles.

Mesures constructives

- Sous H = 1 m, les façades exposées devront être renforcées pour résister à une pression de 30 kPa.

Extensions en élévation des constructions existantes

- Les parties construites en extensions doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.
- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).

Travaux dans le volume bâti existant

➤ Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces travaux sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité.

B. Par exception aux dispositions du A ci-dessus, une étude peut être réalisée par le porteur de projet pour évaluer plus précisément le phénomène et le niveau d'aléa, et proposer, le cas échéant, d'autres solutions de protection adaptées aux particularités locales et à la configuration des lieux.

Les solutions alternatives seront autorisées après démonstration de leur capacité à garantir la protection pérenne des biens et des personnes.

Si l'étude conclut à l'absence de risque de ravinement pour un secteur considéré, les constructions prévues dans ce secteur pourront être exemptées des prescriptions prévues précédemment.

RECOMMANDATIONS

Constructions existantes

Mesures constructives

➤ Sous $H = 1$ m, les ouvertures sur les façades exposées, devraient être adaptées pour résister aux efforts mentionnés ci-dessus, soit par une protection ou des renforcements permanents soit par des aménagements permettant l'obstruction par des panneaux amovibles lors de crises météorologiques.

Référence fiche
RAVIN_Fort

Phénomène : **RAVINEMENT**
Intensité : **FORT**

**OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL
INTERDITES**

Sont interdits :

- ✓ les constructions nouvelles sauf exception visée ci-dessous.
- ✓ les changements de destination augmentant la vulnérabilité globale.
- ✓ toute création ou extension de surface de camping.

**OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL
AUTORISEES SANS PRESCRIPTION**

Sont autorisés, sans prescription :

- ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 20 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
- ✓ les constructions, annexes ou extensions d'une surface de plancher comprise entre 20 m² et 40 m² sous condition qu'elles soient situées dans la « zone abritée » (voir annexes) par le bâtiment principal
- ✓ les constructions, annexes ou extensions ne créant pas de surface de plancher et ayant une emprise au sol comprise entre 20 m² et 40 m² sous condition qu'elles soient accolées à la « façade abritée » (voir annexes) du bâtiment principal
- ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures
- ✓ les travaux dans le volume bâti existant, sous réserve qu'ils n'aient pas pour conséquence d'augmenter la vulnérabilité de l'existant
- ✓ tous travaux de nature à réduire les risques ou à améliorer la sécurité des biens et des personnes
- ✓ les clôtures

**OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL
AUTORISEES SOUS CONDITIONS**

Sont autorisés, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, prennent en compte les caractéristiques techniques du phénomène « ravinement » sur la zone, **et sous réserve**, a minima, de l'application des prescriptions d'ordre constructif de la directive d'aléa moyen du phénomène « ravinement » :

- ✓ les travaux obligatoires pour la mise en conformité aux normes réglementaires.
- ✓ les reconstructions et réparations d'un bâtiment sinistré (sauf si le bâtiment a été entièrement détruit par le phénomène naturel qui a entraîné le classement de la zone en aléa fort « ravinement »).

- ✓ les constructions d'étages supérieurs pour les constructions existantes, sous réserve que les parties existantes des bâtiments respectent les prescriptions d'ordre constructif de la doctrine d'aléa moyen du phénomène « ravinement »
- ✓ les ouvrages nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de services publics (station d'épuration, captages d'eau potable, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseau électrique, téléphone ...), à la mise en valeur des ressources naturelles. Pour ces ouvrages, le maître d'ouvrage devra, d'une part, démontrer qu'il n'est pas raisonnablement possible d'installer le projet dans une zone moins exposée au risque et, d'autre part, analyser l'impact de l'éventuelle mise hors service, lors d'une crise, des équipements susceptibles de subir des dommages.
- ✓ les créations ou extensions de terrains à vocation sportive ou de loisirs, non couverts et sans hébergement.
- ✓ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains, sous réserve qu'il n'y ait pas d'hébergement entre le 1er novembre et le 31 mai.

Référence fiche
TORR_Faible

Phénomène : **INONDATION TORRENTIELLE**
Intensité : **FAIBLE**
Hauteur : **0,7 m**

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

- **Sont interdits :**
 - ✓ l'implantation de bâtiments destinés aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite...). Néanmoins, cette interdiction ne s'applique pas aux extensions de ces bâtiments préexistants, sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.
 - ✓ toute création ou extension de surface de camping.
- **Sont autorisés sans prescription :**
 - ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
 - ✓ les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant
 - ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.
- Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains sont autorisées avec comme seules prescriptions, les mesures constructives définies dans la présente directive.
- Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans la présente directive.

PRESCRIPTIONS

A. Les constructions respecteront les dispositions ci-dessous.

Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Sous **H = 0,7 m**, les façades exposées seront aveugles, avec dérogation possible pour les accès au bâtiment sous réserve qu'ils soient protégés du phénomène.
- La cote du sol du 1^{er} niveau devra se situer au-dessus du terrain naturel.
- Par dérogation à la mesure précédente, la cote du sol du 1^{er} niveau pourra se situer :
 - ✓ à une cote inférieure au terrain naturel si des contraintes techniques ou d'accessibilité le justifient ;
 - ✓ au niveau de la cote du sol existant, dans le cas d'une extension limitée par rapport à l'existant ;
 - ✓ sous le terrain naturel pour une partie limitée d'un bâtiment industriel lorsque des contraintes techniques le justifient ;
 - ✓ au niveau des voies d'accès, seulement pour les constructions et parties de constructions destinées au garage de véhicules ;
 - ✓ au niveau des trottoirs, seulement pour les halls d'immeubles ou pour les commerces, et sous réserve que toutes les ouvertures situées sous H puissent être fermées et rendues étanches et résistantes lors des inondations.

- Les parkings extérieurs pourront être réalisés au niveau des voies d'accès ou du terrain naturel.
- Les clôtures devront être transparentes aux écoulements (muret d'assise de moins de 50 cm de haut et reste de la clôture perméable à plus de 80 %).

Mesures constructives

- Sous $H = 0,7$ m, les façades exposées devront être renforcées pour résister à une pression de 20 kPa.
- Les constructions et les fondations devront être renforcées pour résister à des affouillements jusqu'à 1 m de profondeur, aux sous-pressions hydrauliques et à la saturation des terrains de fondation.
- Sous $H = 0,7$ m, les matériaux utilisés devront résister ou être efficacement protégés en cas d'inondation ou de pénétration des eaux. Ils devront aussi empêcher les remontées d'humidité vers les niveaux supérieurs.
- Les matériels (électriques, équipements...) devront être installés hors d'eau ou être efficacement protégés

Extensions en élévation des constructions existantes

- Les parties construites en extensions doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.
- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).

Travaux dans le volume bâti existant

- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces travaux sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité.

B. Par exception aux dispositions du A ci-dessus, une étude peut être réalisée par le porteur de projet pour évaluer plus précisément le phénomène et le niveau d'aléa, et proposer, le cas échéant, d'autres solutions de protection adaptées aux particularités locales et à la configuration des lieux.

Les solutions alternatives seront autorisées après démonstration de leur capacité à garantir la protection pérenne des biens et des personnes.

Si l'étude conclut à l'absence de risque torrentiel pour un secteur considéré, les constructions prévues dans ce secteur pourront être exemptées des prescriptions prévues précédemment.

RECOMMANDATIONS

Constructions existantes

Mesures constructives

- Sous $H = 0,7$ m, les ouvertures sur les façades exposées, devraient être adaptées pour résister aux efforts mentionnés ci-dessus, soit par une protection ou des renforcements permanents soit par des aménagements permettant l'obstruction par des panneaux amovibles lors des inondations torrentielles.

Référence fiche
TORR_Moyen

Phénomène : **INONDATION TORRENTIELLE**
Intensité : **MOYEN**
Hauteur : **1,5 m**

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

➤ **Sont interdits :**

- ✓ l'implantation de bâtiments destinés aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite...). Néanmoins, cette interdiction ne s'applique pas aux extensions de ces bâtiments préexistants, sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.
- ✓ toute création ou extension de surface de camping.

➤ **Sont autorisés sans prescription :**

- ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
- ✓ les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant
- ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.

➤ Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains sont autorisées avec comme seules prescriptions, les mesures constructives définies dans le présent règlement.

➤ Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans la présente directive.

PRESCRIPTIONS

A. Les constructions respecteront les dispositions ci-dessous.

Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Sous **H = 1,5 m**, les façades exposées seront aveugles, avec dérogation possible pour les accès au bâtiment sous réserve qu'ils soient protégés du phénomène.
- La cote du sol du 1^{er} niveau devra se situer au-dessus du terrain naturel.
- Par dérogation à la mesure précédente, la cote du sol du 1^{er} niveau pourra se situer :
 - ✓ à une cote inférieure au terrain naturel si des contraintes techniques ou d'accessibilité le justifient ;
 - ✓ au niveau de la cote du sol existant, dans le cas d'une extension limitée par rapport à l'existant ;
 - ✓ sous le terrain naturel pour une partie limitée d'un bâtiment industriel lorsque des contraintes techniques le justifient ;
 - ✓ au niveau des voies d'accès, seulement pour les constructions et parties de constructions destinées au garage de véhicules ;
 - ✓ au niveau des trottoirs, seulement pour les halls d'immeubles ou pour les commerces, et sous réserve que toutes les ouvertures situées sous H puissent être fermées et rendues étanches et résistantes lors des inondations.

- Les parkings extérieurs pourront être réalisés au niveau des voies d'accès ou du terrain naturel.
- Les clôtures devront être transparentes aux écoulements (muret d'assise de moins de 50 cm de haut et reste de la clôture perméable à plus de 80 %).

Mesures constructives

- Sous $H = 1,5$ m, les façades exposées devront être renforcées pour résister à une pression de 30 kPa.
- Les constructions et les fondations devront être renforcées pour résister à des affouillements jusqu'à 1,5 m de profondeur, aux sous-pressions hydrauliques et à la saturation des terrains de fondation.
- Sous $H = 1,5$ m, les matériaux utilisés devront résister ou être efficacement protégés en cas d'inondation ou de pénétration des eaux. Ils devront aussi empêcher les remontées d'humidité vers les niveaux supérieurs.
- Les matériels (électriques, équipements...) devront être installés hors d'eau ou être efficacement protégés

Extensions en élévation des constructions existantes

- Les parties construites en extensions doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.
- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).

Travaux dans le volume bâti existant

- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces travaux sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité.

B. Par exception aux dispositions du A ci-dessus, une étude peut être réalisée par le porteur de projet pour évaluer plus précisément le phénomène et le niveau d'aléa, et proposer, le cas échéant, d'autres solutions de protection adaptées aux particularités locales et à la configuration des lieux.

Les solutions alternatives seront autorisées après démonstration de leur capacité à garantir la protection pérenne des biens et des personnes.

Si l'étude conclut à l'absence de risque torrentiel pour un secteur considéré, les constructions prévues dans ce secteur pourront être exemptées des prescriptions prévues précédemment.

RECOMMANDATIONS

Constructions existantes

Mesures constructives

- Sous $H = 1,5$ m, les ouvertures sur les façades exposées, devraient être adaptées pour résister aux efforts mentionnés ci-dessus, soit par une protection ou des renforcements permanents soit par des aménagements permettant l'obstruction par des panneaux amovibles lors des inondations torrentielles.

Référence fiche
TORR_Fort

Phénomène : **INONDATION TORRENTIELLE**
Intensité : **FORT**

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- ✓ les constructions nouvelles sauf exception visée ci-dessous.
- ✓ les changements de destination augmentant la vulnérabilité globale.
- ✓ toute création ou extension de surface de camping.

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES SANS PRESCRIPTION

Sont autorisés sans prescription :

- ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 20 m² les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
- ✓ les constructions, annexes ou extensions d'une surface de plancher comprise entre 20 m² et 40 m² sous condition qu'elles soient situées dans la « zone abritée » (voir annexes) par le bâtiment principal
- ✓ les constructions, annexes ou extensions ne créant pas de surface de plancher et ayant une emprise au sol comprise entre 20 m² et 40 m² sous condition qu'elles soient accolées à la « façade abritée » (voir annexes) du bâtiment principal
- ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures
- ✓ les travaux dans le volume bâti existant, sous réserve qu'ils n'aient pas pour conséquence d'augmenter la vulnérabilité de l'existant
- ✓ tous travaux de nature à réduire les risques ou à améliorer la sécurité des biens et des personnes
- ✓ les clôtures transparentes aux écoulements (muret d'assise de moins de 50 cm de haut et reste de la clôture perméable à plus de 80 %) :

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES SOUS CONDITIONS

Sont autorisés, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, prennent en compte les caractéristiques techniques du phénomène « inondation torrentiel » sur la zone et **sous réserve**, a minima, de l'application des prescriptions d'ordre constructif de la directive d'aléa moyen de phénomène « inondation torrentielle » :

- ✓ les travaux obligatoires pour la mise en conformité aux normes réglementaires.
- ✓ les reconstructions et réparations d'un bâtiment sinistré (sauf si le bâtiment a été entièrement détruit par le phénomène naturel qui a entraîné le classement de la zone en aléa fort « inondation torrentielle »)
- ✓ les constructions d'étages supérieurs pour les constructions existantes, sous réserve que les parties existantes des bâtiments respectent les prescriptions d'ordre constructif de la directive d'aléa moyen du phénomène « inondation torrentielle ».
- ✓ les ouvrages nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de services publics (station d'épuration, captages d'eau potable, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseau électrique, téléphone...), à la mise en valeur des ressources naturelles. Pour ces ouvrages, le maître d'ouvrage devra, d'une part, démontrer qu'il n'est pas raisonnablement possible d'installer le projet dans une zone moins exposée au risque et, d'autre part, analyser l'impact de l'éventuelle mise hors service, lors d'une crise, des équipements susceptibles de subir des dommages.
- ✓ les créations ou extensions de terrains à vocation sportive ou de loisirs, non couverts et sans hébergement.
- ✓ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains, sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'habitation.



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

COMMUNE DE SALÉON

ARRÊT DU PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME

AVIS DE L'ÉTAT

Par délibération n°4 du 9 janvier 2017, la commune de Saléon a décidé l'arrêt de son plan local d'urbanisme (PLU). L'ensemble des documents est arrivé dans mes services le **17 janvier 2017**.

La municipalité a choisi de ne pas élaborer un PLU ALUR, ce qui est réglementairement possible puisque la délibération de prescription d'élaboration du PLU a été prise le 22 août 2008, donc antérieurement à la publication de la loi ALUR (27 mars 2014). Ce choix est confirmé explicitement dans le dossier CDPENAF en page 10.

Le débat sur le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) a été acté par délibération du conseil municipal du 25 juillet 2012.

Ce PLU avait l'objet d'un arrêt le 20 novembre 2013. Ce document a reçu un avis des services de l'État indiquant une fragilité majeure en terme de capacités en eau potable par rapport aux zones ouvertes à l'urbanisation. De ce fait, toute autorisation d'urbanisme ne pouvait recevoir un avis favorable tant que la commune ne disposait pas de nouvelles ressources en eau potable.

Après une interruption nécessaire pour apporter une solution concrète et pérenne à ce problème, la procédure a repris en 2016. Une réunion publique a eu lieu le 17 octobre 2016 afin de présenter le règlement et le plan de zonage associé traduisant les orientations du PADD.

Le projet a été arrêté par délibération du conseil municipal du 15 novembre 2016. Celle-ci comportait une erreur matérielle relative à la date du débat du PADD susceptible d'entacher d'illégalité pour vice de forme la procédure. La délibération du 9 janvier 2017 ré-arrête le projet de PLU et annule et remplace la précédente.

A noter qu'auparavant, la commune de Saléon n'était doté d'aucun document d'urbanisme et était donc soumis aux règles du Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Conformément aux dispositions de l'article L 153-16 du code de l'urbanisme, vous trouverez ci-après **l'avis de l'État en tant que personne publique associée à la révision**.

Le présent avis comporte trois parties :

- les fragilités du projet de PLU ;
- les autres éléments à faire évoluer ;
- les autres aspects ne nécessitant pas une évolution du projet de PLU.

1 – Éléments majeurs de fragilité du dossier

Le dossier ne comporte aucun élément majeur de fragilité.

2 – Autres éléments à faire évoluer dans le dossier de PLU

2-1 Consommation d'espace

En terme de croissance démographique :

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) a fixé un objectif de développement de la population **pour l'année 2028 à 130 habitants**, soit une **augmentation de 40 habitants environ depuis 2013**.

Selon le rapport de présentation (p 68), la commune bénéficie du phénomène de néoruralisme depuis les années 1990. Le territoire communal présente un cadre rural préservé à proximité des axes de communication et des services situées sur les communes limitrophes. Ces critères en font une commune attractive où on trouve une population assez jeune. Les données comparatives (page 69 du RP) avec la communauté de communes interdépartementale des Baronnies (CCIB) et

le département des Hautes-Alpes démontrent que Saléon se développe à un rythme plus rapide que les communes proches, la CCIB et le département.

La commune bénéficie d'un solde migratoire fort et d'un solde naturel stable et positif.

L'évolution des constructions sur Saléon (p 93-94-97 du RP) selon les données [Sit@del2](#) (prenant en compte les créations de logements ou de surfaces de locaux non résidentiels) démontre le dynamisme de la commune sur les 10 dernières années (2005-2015) au sein des 15 communes de la CCIB (8,5 % des permis de construire sur une commune ne représentant que 4 % de la population). Ces autorisations d'urbanisme ne se sont pas forcément traduites par des constructions.

A partir de cette analyse, la commune a donc retenu une hypothèse moyenne de croissance démographique de 2,4 % par an. Ce scénario est établi au regard des données d'évolution de population évoquées ci-dessous. Les données historiques sont celles fournies par l'INSEE.

	1975	1982	1990	1999	2009	2013	2016	objectifs
Population	43	51	47	69	86	92	98	120
aux de croissance annuelle entre 2 périodes		2,5%	-1,0%	4,4%	2,2%	2,1%	2,1%	2,4%
Personnes/logements	3,1	3,2	2,8	2,7	2,4	2,4	2,4	
Résidences principales	14	16	17	26	36	38	41	40
aux de croissance annuelle entre 2 périodes		1,9%	0,8%	4,8%	3,3%	2,7%	2,6%	4,2%
Résidences secondaires	12	20	21	23	21	22	22	20
aux de croissance annuelle entre 2 périodes		7,6%	0,6%	1,0%	-0,9%	-0,3%	0,0%	1,4%
Résidences principales+secondaires	26	36	38	49	57	60	63	60
aux de croissance annuelle entre 2 périodes		4,8%	0,7%	2,9%	1,5%	1,5%	1,6%	3,3%

Croissances « longues » :

	1975-2009	1982-2009	Rappel Objectifs
Population:	2,0%	1,9%	2,4%
Résidences principales	2,7%	2,8%	4,2%
Résidences secondaires	1,6%	0,3%	1,4%
Résidences principales+secondaires	2,2%	1,7%	3,3%

En examinant le développement démographique à partir des données INSEE (cf tableau n°1 ci-dessous), nous pouvons vérifier que cet objectif est plus optimiste que les taux de croissance de 1975-2009 (2 %) et 1982-2013 (1,9 %), comme le montre le tableau n°2 ci-dessous.

En terme de résidences principales et secondaires :

Le PADD indique page 4 un besoin d'une vingtaine de logement d'ici une douzaine d'années.

Le rapport de présentation indique à la page 193 qu'une augmentation de population à 130 habitants soit 40 habitants de plus qu'au dernier recensement de 2013 nécessiterait la réalisation de 20 résidences supplémentaires en prenant en compte de l'hypothèse la plus conforme de diminution de la taille des ménages.

Il est également indiqué que pour conserver la population actuelle (point mort démographique) tout en prenant en compte la diminution de la taille des ménages, la construction de 6 logements supplémentaires est nécessaire (effet de « desserrement »). Il ajoute la volonté de la commune d'accueillir quelques résidences secondaires supplémentaires soit par déduction.

Au total, la commune affiche dans le rapport de présentation un besoin de 30 logements (26 résidences principales et 4 secondaires) pour satisfaire ces perspectives de développement.

Ce besoin explicité dans le RP (30 logements) n'est donc pas tout à fait cohérent avec celui indiqué dans le PADD (une « vingtaine de logements »). Nous estimons dans la suite que cet objectif de 30 logements supplémentaires correspond à l'objectif du PADD « consolidé ».

Avec l'hypothèse du rapport de présentation (+30 logements), l'objectif de croissance est de 3 % alors que le maximum observé (voir tableau données INSEE ci-dessus) est de 2,2 % en croissance longue de 1975 à 2009. En croissance courte, on note 2,9 % de 1990 à 1999.

Globalement, l'objectif de création de **30 logements supplémentaires d'ici 12 ans (2028) dont 26 à titre principal et 4 secondaires reste plutôt élevée** par rapport aux croissances longues passées même si elle inclut le desserrement dans les logements existants.

A noter quand même que l'objectif de 2 personnes par logement à l'horizon 2028 est assez réaliste par rapport aux prévisions générales de l'INSEE qui indiquent que « À l'horizon 2030, le nombre moyen de personnes par ménage serait compris entre 2,04 et 2,08 au lieu de 2,31 en 2005. Imputable en grande partie au vieillissement de la population, la baisse de la taille des ménages est quasiment inéluctable. ».

Cohérence projet de développement / Surface à bâtir :

Le PADD fixe une modération de consommation d'espaces avec un objectif de densité minimale pour les constructions nouvelles au moins égal à 13 logements par hectare. Il ne donne aucune précision en terme de foncier. Cela paraît incomplet.

Le besoin de surface à bâtir au vu des hypothèses de développement en logements du PADD consolidées par le rapport de présentation et de l'hypothèse de densité du PADD est de :

30 logements / 13 densité = 2,3 ha +20 % voirie = 2,7 ha

Un tableau des surfaces à bâtir du zonage du PLU est fourni dans le RP p. 194 et indique une surface de 3,81 ha ramenée à 3,20 ha en déduisant les infrastructures (20%) .

Selon nos calculs DDT, la surface à bâtir est plutôt de 3,60 ha. Ce chiffre est cohérent avec la « surface potentiellement constructible » (3,8ha) du tableau RP p 194.

Cette surface à bâtir ouverte dans le zonage (3,2ha) est clairement incohérente avec les besoins issus des hypothèses du PADD (2,7ha).

L'écart (0,5 ha) s'explique en partie par la zone 2AU dont le potentiel de logements (17) n'est pas pris en compte dans le raisonnement.

Mais même si cette zone 2AU est soumise à modification pour être urbanisée, elle représente quand même clairement un potentiel de consommation d'espace sur la durée de vie du projet de PLU.

Garantie de la densité minimale en logements annoncés dans le PADD :

En terme de modération de la consommation d'espaces, le PADD (pages 4 et 5) fixe des **objectifs de densité minimale de 13 logements/ha pour les constructions nouvelles.**

Selon les données DDT de 2012, la densité moyenne pour 90 habitants était de 6 logements par hectare.

Par conséquent, le choix de retenir une densité de 13 logements/ha va dans le sens d'une modération de la consommation d'espaces.

En zone Ub1 la densité est encadré par l'article 2 du règlement : au moins 8 logements par hectare, la zone représentera donc un minimum de 7 logements

En zone 1AU la densité minimale est imposée par l'OAP : au moins 10 logements par hectares ; la zone représentera donc un minimum de 7 logements

En zone 2AU, la densité minimale est imposée par l'OAP : au moins 20 logements par hectares ; la zone représentera donc un minimum de 17 logements

La densité moyenne sur ces zones dont la densité est encadrée est de :

38 logements pour $0,77+0,64+0,85=2,26$ ha soit environ 17 logts/ha.

Sans la zone 2AU, la densité moyenne serait de : 18 logements pour 1,41 ha soit environ 13 logts/ha.

En zone Ua et Ub la densité n'est pas encadrée par les pièces réglementaires (règlement ou OAP). Par contre selon nos calculs, les unités foncières non bâties ont une taille très modeste qui garantit le respect de cette densité :

- zone Ua : taille moyenne de 155m² soit une densité de 64 logts/ha

- zone Ub : taille moyenne de 650m² soit une densité de 15 logts/ha

En conclusion, les pièces réglementaires ou la taille constatée des unités foncières non bâties garantissent le respect de la densité objectif de 13 logts/ha formulé dans le PADD.

2-2 Eau potable

Il est indiqué page 179 que des accords ont été négociés entre la commune et le SIEPA Eyguians-Lagrand-Saléon. La commune a accès à un volume minimum de 15 000 m³/an au lieu de 7000 m³ au moment de la réalisation du SDAEP. Le dossier ne précise pas si la ressource en eau sera suffisante pour les trois communes et leurs évolutions démographiques prévues (ratio 120 m³/an et par abonné).

Le dossier ne comprend pas d'éléments de justification sur la renégociation des accords du SIEPA.

2-3 Assainissement

La commune de SALEON est équipée d'un réseau d'assainissement raccordé à la station d'épuration de SALEON-Village. Celle-ci reçoit les effluents du village et de la plaine urbanisée, le reste des hameaux du territoire étant en assainissement non collectif.

Cette station d'épuration (*fosse toutes eaux suivie d'une infiltration*) date de 1998 et présente une capacité nominale de 150 équivalents-habitants (EH) pour 90 EH actuellement raccordés.

Les perspectives d'évolution démographique font état de 40 habitants supplémentaires sur la commune que cet équipement serait en mesure d'absorber.

Si le rapport de présentation du PLU présente cet ouvrage de traitement comme étant en bon état de fonctionnement et pouvant permettre le raccordement de futures habitations, cette appréciation est à moduler au vu des éléments suivants :

- les rendements de fonctionnement de l'ouvrage de traitement sont inconnus.
- La station d'épuration de SALEON / Village rencontre parfois des dysfonctionnements et un défaut d'entretien ce qui a engendré dernièrement une pollution du milieu récepteur.
- La charge actuelle en entrée de station d'épuration (*flux de pollution et débit*) n'est pas connue (*absence de bilan 24h ou de campagnes de mesures*).

Or, la station d'épuration connaît des arrivées d'eaux claires parasites pouvant fortement impacter la filière de traitement.

Par ailleurs, une surcharge hydraulique de la filière ne peut être écartée ce qui n'autoriserait alors aucun raccordement supplémentaire.

Une évaluation plus détaillée des charges actuelles (*flux et débit*) reçues par la station de traitement serait nécessaire.

- Enfin, la nouvelle station d'épuration intercommunale de SALEON / EYGUIANS / LAGRAND (*filtre planté de roseaux d'une capacité de 1 000 EH*), réalisée en 2013, est située à proximité du village de SALEON.

Son dimensionnement a d'ailleurs pris en compte un raccordement de 100 EH émanant de la commune de SALEON.

Cet ouvrage fonctionne actuellement en dessous sa capacité nominale (550 EH au vu des bilans 24h de 2014 et 2016 pour une capacité nominale de 1000 EH).

Au regard des perspectives de développement des communes de EYGUIANS (+120 personnes) et de LAGRAND (+60 personnes), le raccordement de la commune de SALEON serait envisageable.

Ce point peut être confirmé par le SIEPA de EYGUIANS/LAGRAND qui gère la station d'épuration complétée par une campagne de mesure évaluant précisément la charge de pollution entrante en période estivale de pointe.

Cette solution permettrait de régler les difficultés liées à une éventuelle surcharge hydraulique de la fosse toutes eaux actuelle, relativement ancienne, et à son fonctionnement moyen.

Dans ces conditions, il est proposé de passer les zones 1AU et 2AU en AU strict avec la condition de raccorder toute nouvelle urbanisation à la station d'épuration intercommunale de SALEON/EYGUIANS/LAGRAND.

Les hameaux des Adrets, Les Claux, La Tuilière et Le Serre sont placés en zone d'assainissement non collectif.

L'étude d'aptitude des sols à l'assainissement autonome conclut à une aptitude moyenne à bonne des sols pour l'assainissement individuel. Une étude de détail à la parcelle est nécessaire en cas de construction nouvelle ce que ne prévoit pas explicitement le règlement du PLU pour les zones potentiellement concernées par ce type d'équipement.

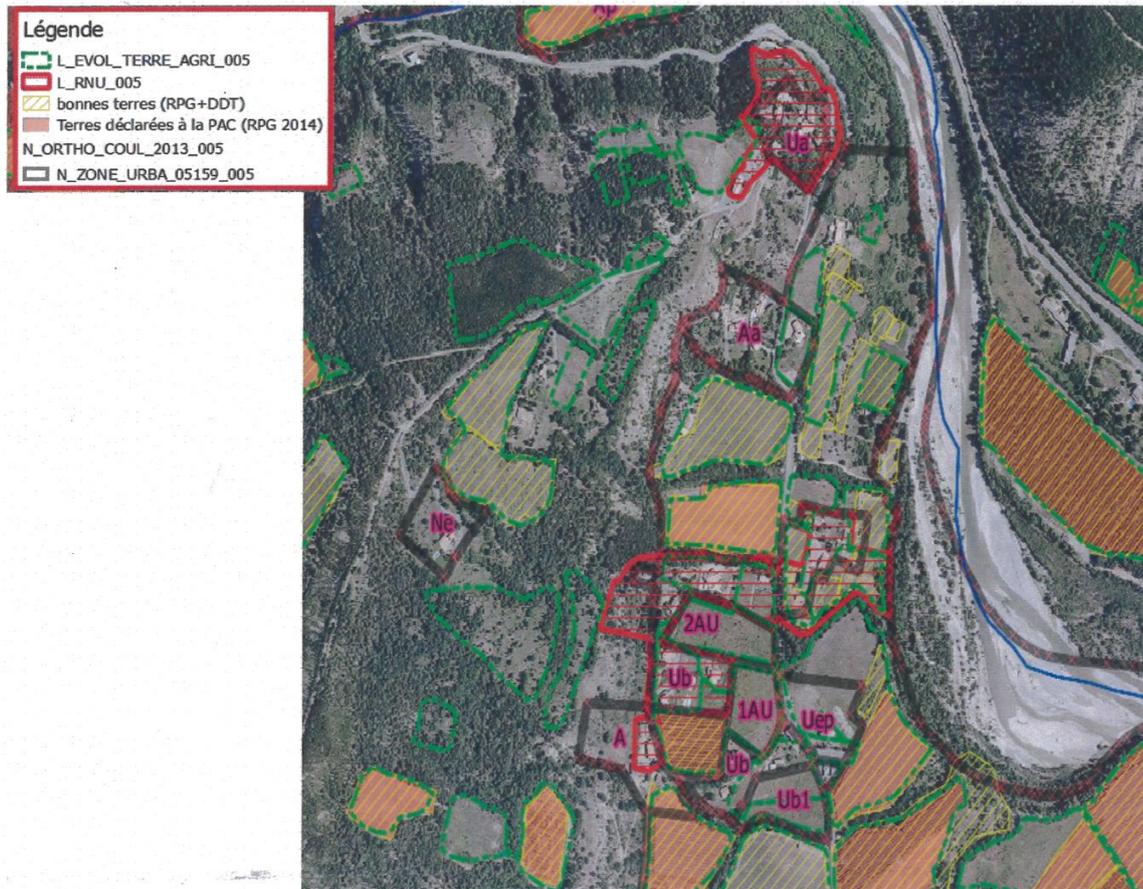
Pour ces hameaux, il semble étonnant que le règlement du PLU (*zones A, Ap, N et Ne*) évoque d'abord l'existence d'un assainissement collectif étant donné leur zonage en non collectif.

2-4 Défense incendie

Page 180 du RP : il est clairement mentionné que la défense incendie n'est pas aux normes puisqu'une trentaine de bâtiments ne sont pas couverts et que 3 poteaux incendie sont non conformes. Il n'est pas indiqué dans le RP qu'un programme de mise aux normes des équipements permettant de remédier à cette situation soit prévu.

Par conséquent, face à ce problème de sécurité publique, la demande du Préfet en 2013 de ne délimiter que des zones de type 2AU semble toujours d'actualité.

2-5 Espace agricole



La carte ci-dessus permet de localiser par secteur l'impact des zones constructibles par rapport aux terres agricoles. En contour discontinu vert, sont signalées les zones d'évolution du parcellaire agricole de 1981 à 2009 et en contour noir transparent, les zones du PLU dont les zones U et AU constructibles. En contour rouge + hachures, sont délimitées les parties urbanisées au titre du RNU.

En orange sont représentées les zones déclarées à la PAC 2014 et en contour jaune hachuré les secteurs de bonne valeur agronomique.

Cette carte laisse supposer que les secteurs ouverts à l'urbanisation n'impactent pas de terres agricoles de bonne valeur agronomique.

Le bilan de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (p.196-197 du RP) va dans ce sens puisqu'il ne fait état d'aucune consommation d'espaces agricoles. Il indique par ailleurs considérer comme terre agricole les secteurs ayant une fonction agricole reconnue type prairie de fauche ou potentielle type terre plane labourable ou inscrite à la PAC. Il conclut p.198 du RP qu'aucune zone en cours d'exploitation agricole ou déclarée à la PAC n'est ouverte à l'urbanisation et qu'il n'y a donc pas de consommation d'espaces agricoles même si les terrains situés à proximité de la mairie étaient d'anciennes terres agricoles de bonne qualité aujourd'hui en friche et n'appartenant plus à des agriculteurs. Il ajoute que celles-ci étaient déjà constructibles dans le cadre du RNU.

Ces affirmations méritent d'être nuancées : ce n'est pas parce qu'une terre n'a plus d'usage agricole, qu'elle est assimilée à une friche, ou n'est plus exploitée ou déclarée à la PAC depuis de nombreuses années, ou encore n'appartient plus à un agriculteur qu'elle n'a pas une bonne valeur agronomique.

D'ailleurs les photos aériennes et les données PAC démontrent que les parcelles voisines similaires à celles zonées en 1AU et 2AU et Ub1 sont des vergers. Il s'agit en effet de terres plates et mécanisables et par conséquent de bonnes terres agricoles pour un département rural.

Enfin même si un permis d'aménager a été délivré sur la zone Ub1, il n'est pas juste d'affirmer que ces zones étaient constructibles dans le cadre du RNU. Les cartes ci-dessus démontrent que ces deux secteurs ne sont pas inclus dans les parties actuellement urbanisées définies en application du RNU et validées en CDCEA (commission départementale de consommation des espaces agricoles).

A noter que le PADD affiche que l'activité économique est la principale activité économique de Saléon, que l'objectif de la commune est de maintenir cette activité en laissant la possibilité aux exploitations de se développer tout en préservant

leur principal outil à savoir les terres agricoles cultivables. Il est même ajouté que la commune procède à un classement spécifique des terres agricoles afin de garantir la pérennité de l'activité économique essentiellement arboricole.

En conclusion, il paraît logique de dire que les zones 1AU et 2AU impactent l'espace agricole sur autant de surfaces qu'elles représentent soit 1,06 ha pour la zone 2AU et 8036 m² pour la zone 1AU sans prendre en compte les infrastructures.

Le rapport de présentation donne des justifications (p 261 à 270) sur la répartition entre la zone A et Ap. Il est notamment indiqué que la zone A est présente autour des hameaux agricoles pour permettre le développement des outils nécessaires au maintien et au développement de l'activité agricole. On note que la prise en compte des exploitations agricoles existantes et de leur avenir est pris en compte. Cependant le zonage agricole ne laisse pas d'opportunités à d'éventuelles installations nouvelles. Tout projet d'installation sera conditionné à la révision du document d'urbanisme.

La zone Ap est justifiée (p 267) par des préoccupations d'intérêt agronomique des terres et de protection paysagère. Ces justifications sont tout de même relativement succinctes.

Avis CDPENAF

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a été saisie par la commune de Saléon et le dossier a été réceptionné le 1^{er} février 2017. La CDPENAF s'est réunie le 22 mars 2017.

Les débats au sein de la CDPENAF ont porté sur l'impact des zones suivantes :

- la répartition entre zones A et Ap : la zone A représente 275 ha dont 260 en AP. Bien que le rapport de présentation indique que les exploitations existantes ont la possibilité de se développer, il est soulevé la question de nouvelles installations et l'impossibilité d'y donner une suite favorable en terme de constructions de bâtiments nécessaires à l'activité ou de serres maraîchères. Il a donc été proposé de localiser des espaces notamment en coteaux Sud pour pallier à ce potentiel agricole constructible.
- La répartition entre zones A et N : des terres cultivées sur les coteaux sont classées en zone N. Il est demandé de revoir ce classement et de classer en A toutes les terres utilisées ou utilisables pour l'activité agricole.

La commission émet un avis favorable à l'unanimité sur ce projet de PLU, sur les STECAL Aa et Ne, sur le projet de règlement encadrant les possibilités d'extension des bâtiments d'habitation en zones A, Ap et N et sur la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée (article L142-5 du code de l'urbanisme), avec les recommandations suivantes :

- classement d'une petite partie des zonages Ap en zonages A pour permettre l'installation d'agriculteurs,
- classement en zonage A des secteurs actuellement classés en zonage N ayant une activité agricole réelle ou potentielle.

3 - Autres aspects analysés ne nécessitant pas d'évolution du projet de PLU

3-1 Risques naturels

Le dossier prend globalement en compte les remarques émises par le service RTM.

Dans le document 4.1 Règlement, il convient d'imposer une marge de recul de 5 mètres libre de toute construction, calculée depuis le sommet des berges des lits des torrents, ravins et rases.

3-2 Volet évaluation environnementale et évaluation des incidences Natura 2000

Le PLU est soumis à évaluation environnementale et évaluation des incidences Natura 2000 car la commune de Saléon est en partie couverte par le site Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation FR9301519 « Le Buech ». Ces deux analyses sont présentes dans le rapport de présentation. L'évaluation environnementale comporte un état initial de l'environnement détaillé, une synthèse et une hiérarchisation des enjeux naturels, la présentation des incidences du PLU sur l'environnement, l'explication des choix retenus, les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les incidences du PLU, les indicateurs et modalités de suivi ainsi qu'un résumé non technique. Cette évaluation est conforme aux attentes de l'article R.122-20 du code de l'environnement.

L'évaluation de incidences Natura 2000 est intégrée dans les parties de l'évaluation environnementale. La commune est en partie couverte par le site Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation FR9301519 « Le Buech ». Le projet de PLU prévoit que 61,2 ha soit 92 % de la superficie de ce site Natura 2000 situé sur la commune de Saléon, soit classé en zone naturelle N et que 5,35 ha soit 8% de la superficie de ce site Natura 2000 sur Saléon soit classé en zone agricole Ap à fort potentiel agronomique. Ces deux zonages n'autorisent que les constructions indispensables aux services publics ou d'intérêt général auxquelles s'ajoute, pour la zone Ap, l'autorisation d'extension mesurée des constructions à usage d'habitation existantes dans la limite de 50 m² de surface de plancher par construction jusqu'à la prochaine révision générale du PLU alors qu'en zone N s'ajoute uniquement la construction de bâtiments pastoraux ou forestiers.

L'évaluation présentée est proportionnée et conclusive quant à l'absence d'incidence significative du PLU sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 concerné compte-tenu des zonages proposés.

Le projet de zonage de PLU classe 275,22 ha en zone agricole (dont 260,04 ha en zone agricole protégée), 710,87 ha en zone naturelle et 3,81 hectares en surfaces potentiellement constructibles dont 1,1 hectares ne peuvent pas être ouverts à la construction sans une saturation des autres zones constructibles et une modification ou une révision du PLU. Les 3,81 consommés (soit 0,38% de la superficie communale) par le projet de PLU se répartissent en 3,6653 ha d'espaces naturels et 0,1410 ha d'espace forestier. Les incidences liées à la mise en œuvre du PLU sur l'environnement sont qualifiées de modérées à faibles en terme de consommation d'espaces. Les mesures d'évitement et de réduction d'impacts ont été privilégiées en concentrant le développement de l'urbanisation sur des secteurs déjà urbanisés, en préservant de grandes zones par un classement en zones N et Ap et en protégeant les ripisylves du Céans et du Buëch ainsi que les zones humides par un sur-zonage en application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

3-3 Volet forêt

La forêt d'une superficie de 576,86 ha est traitée dans l'état initial de l'environnement au travers des différents types d'occupation du sol rencontrés sur la commune, de la description des habitats et milieux naturels (Montagne de Chabre et ripisylves du Buëch et du Céans) et des boisements RTM de pins noirs et de pins sylvestres sur la colline du Puy. Les forêts présentes sur le territoire sont à hauteur de 82,10 % des forêts communales, relevant du régime forestier et gérées par l'Office National des Forêts et à hauteur de 18 % des propriétés privées ou forêts communales trop morcelées ou inaccessibles. Plusieurs forêts privées sont réunies au sein du « Groupement Forestier du Dareyre et de Chabre ». Le risque feu de forêt est évoqué p.125 du rapport.

Les incidences et mesures sur la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par le projet de PLU portent sur 3,81 ha (soit 0,38% de la superficie communale) avec 3,6653 ha d'espaces naturels et 0,1410 ha d'espace forestier avec un boisement situé en entrée de village et des parcelles enrichies alentours. Les autres boisements sont protégés par un classement en zone naturelle dite N du PLU et les ripisylves, dont une infime partie est en zone U, font l'objet d'une surcouche valant Espaces Boisés Classés. L'impact du PLU sur les espaces forestiers est jugé infime. Une des orientations générales retenues au PADD consiste à protéger les espaces forestiers en identifiant des espaces boisés (ripisylves) en préserver sur les cartes d'orientations générales et sur la partie urbanisée. Le règlement (article 2.15 des dispositions générales) et les plans de zonage doivent préciser que les ripisylves sont à préserver en application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Dans les dispositions applicables aux différentes zones du PLU, l'article 13 devrait s'intituler « Espaces libres et plantations » au lieu de « « Espaces libres et plantations – Espaces boisés classés » pour ne pas prêter à confusion avec la réglementation relative aux espaces boisés classés en application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme et celle relative aux espaces à préserver pour des motifs d'ordre écologiques au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

3-4 Volet continuités écologiques

Les zones humides recensées sur la commune de Saléon concernent essentiellement les ripisylves du Buëch et du Céans.

Le zonage du PLU place les ripisylves en zones N ou Ap ce qui doit permettre leur préservation.

Seule la zone A de la Tuilière ne garantit pas une préservation de la ripisylve du ruisseau de la Tuilière.

Il serait préférable que cette formation boisée soit englobée dans la zone Ap adjacente.

Les données et les orientations stratégiques sur le réservoir de biodiversité et sur les trames vertes et bleues identifiés et cartographiés dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique de la région PACA sont utilisées. Elles montrent que la commune de Saléon comporte des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques à préserver. Une analyse des continuités écologiques faite à l'échelle locale met en évidence notamment les trames vertes préservées et menacées, la trame bleue ainsi que les différentes zones d'influence des habitations sur la circulation de la faune. Plusieurs trames vertes principales et secondaires sont soumises à une pression anthropique (proximité des constructions notamment au niveau des hameaux des Granges et de La Tuilière) qui menace ces continuités écologiques intéressantes pour l'avifaune et la grande faune en général.

Une des orientations générales retenues au PADD consiste à protéger et remettre en état les continuités écologiques en identifiant des espaces boisés en préserver et des haies à maintenir sur les cartes d'orientations générales et sur la partie urbanisée. Le projet de PLU prévoit une urbanisation plus circonscrite autour du bâti existant, de grandes zones N et Ap et la protection des ripisylves du Céans et du Buëch ainsi que des zones humides en application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Il n'a pas d'incidence négative sur les continuités écologiques existantes.

3-5 Espèces protégées

Les espèces végétales et animales protégées dont la présence est avérée ou potentielle sur le territoire communal font l'objet de paragraphes spécifiques dans le rapport de présentation. Les espèces végétales protégées recensées sur la commune dans la base de données SILENE Flore sont listées et localisées sur le territoire communal à l'aide d'une carte. Aucune espèce végétale protégée n'a été observée lors des visites de terrain réalisées à des périodes et sur des sites non précisés. Aucune espèce animale protégée n'a été recensée sur la commune selon la base de données SILENE Faune non exhaustive. Néanmoins ont été listées les espèces de poissons, d'oiseaux, d'amphibiens, d'invertébrés et de reptiles protégées potentiellement présentes sur 4 types de lieux particulièrement sensibles (Montagne de Chabre, colline du Puy, ripisylves du Buëch et du Céans, haies bocagères de la plaine agricole) qui constituent des enjeux environnementaux forts. Le PLU n'a, à priori, pas d'incidence sur les espèces végétales protégées ; l'appréciation de ses impacts sur les espèces animales protégées est plus difficile en l'absence de données précises dans les « zones de tension » au niveau des haies bocagères situées essentiellement en zone Ap mais certaines en zones A ou à proximité de la zone U et qui pourraient être détruites. Il est important de rappeler que tout projet d'aménagement devra faire l'objet en amont d'études faune/flore et qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées, l'obtention d'une dérogation relative à la destruction et au dérangement d'espèces protégées ou d'habitats d'espèces protégées est préalable à toute autorisation administrative.

3-6 Patrimoine

La commune ne possède pas d'édifice protégé au titre des monuments historiques sur son territoire. Cependant elle est riche d'un patrimoine architectural de qualité (églises, maisons traditionnelles...). Le document dans son ensemble tient compte de cette richesse et de la volonté communale de la mettre en valeur. La préservation de la silhouette du village et de son église isolée est prise en compte et le règlement du PLU devrait permettre de veiller à un développement harmonieux du bâti du village.

Il aurait été souhaitable de repérer ce patrimoine de manière plus affirmée, en l'identifiant comme « éléments remarquables » au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme.

4 - Conclusion

En conclusion, ce projet de PLU ne comporte aucun élément majeur de fragilités mais il doit évoluer avant l'approbation sur l'ensemble des points évoqués dans le chapitre 2 ci-dessus.

13 AVR. 2017

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Yves HOCDE

Copie : DDT 05

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DES HAUTES-ALPES





**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
HAUTES-ALPES

Monsieur Pascal LOMBARD
Mairie de SALEON
D 333 Le Serre
05300 SALEON

Gap le **12 JAN. 2018**

Objet :
PLU arrêté
SALEON

Réf. : PYM/LG/JM/MDF

Monsieur le Maire,

La Chambre d'Agriculture en tant que personne publique associée est amenée à émettre un avis sur votre PLU arrêté.

La commune a fait le choix de sous-zoner la partie agricole :

- **une zone agricole (A)** : réservée à accueillir les installations et constructions nécessaires à l'activité agricole, à la diversification, au stockage et une habitation à proximité immédiate du bâtiment agricole,
- **une zone agricole protégée (Ap)** qui ne permet aucune construction en lien avec l'activité agricole et ses besoins mais l'extension limitée du bâti existant.
- **une zone agricole Aa** qui permet une construction dans la limite de 150m² de surface plancher (unité foncière non bâtie) et une extension limitée à 50m² de surface plancher (unité foncière bâtie).

La Chambre d'Agriculture constate avec satisfaction la création de 7 zones agricoles constructibles « A » ; La création ou la délocalisation de sièges d'exploitation sont ainsi possibles. Elles sont le garant du renouvellement générationnel des agriculteurs, du maintien d'une activité agricole dynamique et diversifiée, de la préservation du paysage... toutes ces composantes qui permettent à une petite commune d'entretenir son paysage et de conserver sur son territoire les acteurs économiques que sont les agriculteurs.

Concernant le logement de l'exploitant agricole, des salariés ou des saisonniers : il devra effectivement être implanté à proximité du bâti existant ou alors dans les bâtiments que la commune à identifier comme pouvant changer de destination et implantés dans presque chaque zone agricole constructible.

La Chambre d'Agriculture émet un **avis favorable à ce projet de PLU.**

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Maire**, l'expression de mes salutations distinguées.

Siège Social

8 Ter, Rue Capitaine de Bresson
05010 GAP CEDEX
Tél. : 04 92 52 53 00
Fax : 04 92 52 53 09
E-mail : chambre05@
hautes-alpes.chambagri.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE
Etablissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 180 500 027 000 16
APE 9411 Z

Le Président,


Pierre-Yves MOTTE

AVIS DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE



Gap le 24 NOV. 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

à

Monsieur le Maire
Mairie
D330, Le Serre
05 300 SALEON

OBJET : Plan Local d'Urbanisme de la commune de SALEON.

REF : votre courrier en recommandé du 24/10/2017

Par courrier cité en objet, vous m'avez transmis le nouveau dossier de PLU de votre commune.

Les remarques émises dans mon courrier du 07 mars 2017 ont été prises en compte.

Dans le règlement, il apparaît que dans les secteurs U, AU et A, toutes constructions, installations ou aménagements requérant une alimentation en eau potable devront être raccordés au réseau public de distribution.

Dans la zone N, les constructions non raccordées au réseau d'eau potable pourront être autorisées, sous réserve de disponibilité d'une ressource en eau exploitable de bonne qualité et en quantité suffisante.

Il convient donc de vérifier la cohérence du zonage d'eau potable notamment pour toutes les zones U ; AU et A (desserte effective par le réseau communal).

Le Directeur général
de l'Agence Régional de Santé
Par délégation
Le Délégué Départemental,

L'ingénieur d'études sanitaires


Sophie AVY

AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES-ALPES



Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

ANTENNE TECHNIQUE DE LARAGNE
Affaire suivie par : Anne-Sylvie GAUSSIN
☎ : 04 92 65 50 24
✉ : anne-sylvie.gaussin@hautes-alpes.fr

Monsieur Pascal LOMBARD
Maire de Saléon
Mairie
D.330, Le Serre
05300 SALEON

Gap, le **26 JAN. 2018**

Objet : Avis sur PLU / Commune de Saléon

V/Réf. : Votre courrier du 13 octobre 2017

Monsieur le Maire,

Par courrier ci-dessus référencé, vous m'avez sollicité pour un avis sur le Plan Local d'Urbanisme de votre Commune.

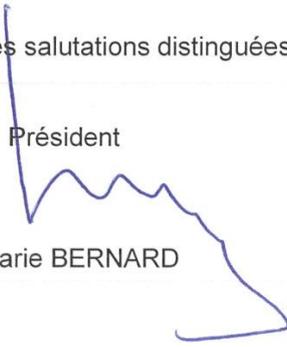
Le Département émet un avis favorable à votre document d'urbanisme tout en rappelant les points suivants :

- L'étroitesse au niveau des premiers bâtis de la Route Départementale n° 130B qui dessert le village, présente des restrictions de largeur et hauteur définies par arrêté municipal. Malgré mes recommandations, aucun emplacement réservé n'a été mis en place pour permettre l'amélioration des conditions d'accès, notamment aux services publics (engins de déneigement, ordures ménagères...),
- Sur cette même route, au titre de la conservation du domaine public routier, le service territorial – Antenne Technique de Laragne – restera vigilante lors de la mise en œuvre de l'emplacement réservé n°1,
- Enfin, le développement urbain le long de la Route Départementale n° 330 n'est pas souhaité, car bien que non adaptée au délestage de la RD 1075 de par sa géométrie, cette route reste très circulée lors des périodes de fort trafic. Le Département regardera les demandes d'accès au cas par cas, avec la vision d'ensemble du PLU.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président

Jean-Marie BERNARD



AVIS DU CENTRE REGIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE





Centre Régional de la Propriété Forestière
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Mairie
D330
Le Serre
05300 SALEON

Marseille, le 6 Décembre 2017

N/Réf. PT/CH-A17233

Objet : Avis sur PLU arrêté - envoi dossier

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la consultation pour avis des personnes associées, vous nous avez transmis le dossier du PLU de votre commune.

Par la présente, je vous accuse réception de ce courrier en date du 23 Octobre 2017.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Directeur

Philippe THEVENET

7, impasse Ricard Digne
13004 MARSEILLE
Tél : +33 (0)4 95 04 59 04
E-mail : paca@crpf.fr - www.cnpf.fr/paca

Délégation régionale du **Centre National de la Propriété Forestière**



AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE





Mission régionale d'autorité environnementale

Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le plan local d'urbanisme (PLU) de Saléon (05)**

n° saisine 2017-1700

n° MRAe 2017APACA62

Préambule

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires.

Elle donne lieu à l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales du plan par le responsable de ce dernier et a pour objectif de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Elle vise donc à permettre d'améliorer la conception du plan et la participation du public à l'élaboration des décisions.

Suivant la réglementation européenne l'avis d'une Autorité environnementale, en l'occurrence la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) de la région Provence Alpes Côte d'Azur, apprécie la prise en compte de l'environnement par le plan et programme et la qualité du rapport sur ses incidences environnementales. Cet avis n'est ni favorable ni défavorable à la réalisation du plan ou du programme.

La MRAe s'appuie sur la DREAL pour élaborer son avis et dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de réception de la saisine, pour formuler son avis pour lequel elle consulte notamment l'Agence régionale de santé (ARS).

L'avis devra être porté à la connaissance du public par le responsable du plan au cours de l'enquête publique. Pour la complète information du public, une bonne pratique consiste à produire un mémoire en réponse dans lequel le responsable du plan indique comment il entend prendre en compte les recommandations de l'autorité environnementale. Enfin, le responsable du plan rendra compte, notamment à l'autorité environnementale, lors de l'approbation du plan de la manière dont il prend en considération cet avis.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-25, l'avis est également publié sur le site des MRAe : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> et de la DREAL : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l'autorite-environnementale-r2082.html>

Sommaire de l'avis

Préambule.....	2
Synthèse de l'avis.....	4
Avis.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale (Ae).....	5
1.3. Qualité formelle du rapport sur les incidences environnementales.....	6
1.4. Prise en compte de l'environnement dans la démarche d'élaboration du PLU.....	6
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	6
2.1. Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace.....	6
2.2. Sur les espaces agricoles.....	7
2.3. Sur la biodiversité.....	7
2.3.1. Espaces naturels.....	8
2.3.2. Trame verte et bleue.....	8
2.3.3. Natura 2000.....	8
2.4. Sur l'eau potable et l'assainissement.....	9
2.4.1. Alimentation en eau potable.....	9
2.4.2. Assainissement.....	9

Synthèse de l'avis

La commune de Saléon compte une population de 92 habitants et envisage une évolution démographique de 40 habitants supplémentaires à l'horizon 2025.

Les enjeux environnementaux de la commune sont dans l'ensemble bien identifiés et spatialisés et les incidences du PLU font l'objet d'une analyse satisfaisante et d'un niveau de précision approprié. Le projet de PLU traduit une volonté de préserver le patrimoine naturel, agricole et paysager.

Le projet de PLU arrêté le 6 octobre 2017 répond également à certaines réserves émises dans le premier avis de l'Autorité environnementale du 30 mars 2017¹, notamment sur les capacités d'alimentation en eau potable et l'analyse des incidences Natura 2000. Toutefois, le projet de PLU mérite d'être amélioré sur la question de l'assainissement.

Recommandation principale :

- *Fournir un état des lieux précis des dispositifs d'assainissement : démonstration de la conformité de la STEP actuelle, date du raccordement à la STEP intercommunale, taux de non-conformité des dispositifs d'assainissement autonomes.*

¹ Avis n° MRAe 2017/APCA17 du 30 mars 2017, consultable à l'adresse : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_mrae_2016-1391.pdf

Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement,
- plan de zonage,
- annexes.

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Saléon est située dans la moitié sud du département des Hautes-Alpes. Saléon est une commune essentiellement rurale et agricole. La commune compte une population de 92 habitants (2011) sur une superficie d'environ 10 km². La densité de la population est d'environ 9,3 habitants au km².

L'objectif sur le plan démographique est de porter la population communale à 130 habitants d'ici 2025, soit environ 40 habitants supplémentaires. L'atteinte de cet objectif requiert la construction d'environ 30 logements, ce nombre tient compte du besoin de desserrement des ménages et de développement des résidences secondaires (rapport de présentation, p.199).

D'après les orientations du PADD², la commune se donne notamment pour objectifs de modérer la consommation d'espace, de protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutter contre le mitage³.

1.2. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, l'autorité environnementale identifie les enjeux suivants :

- la lutte contre l'étalement urbain et gestion économe de l'espace ;
- la préservation de la biodiversité (maintien et valorisation des continuités écologiques, protection des espèces protégées...);
- la protection quantitative et qualitative de la ressource en eau⁴.

² Projet d'aménagement et de développement durable

³ Mitage : prolifération anarchique des constructions

⁴ Le premier avis de l'Autorité environnementale en date du 30 mars 2017, émis sur le précédent projet de PLU (amité le 09/01/2017) avait tout particulièrement soulevé l'absence d'analyse sur l'adéquation entre les besoins futurs et les capacités d'alimentation en eau potable ainsi que celles d'assainissement.

1.3. Qualité formelle du rapport sur les incidences environnementales

De manière générale, l'évaluation environnementale est étoffée, descriptive et analytique. Le PADD contient des cartes permettant de traduire spatialement les orientations qui ont été définies. Le résumé non technique, qui vise notamment la bonne information du public, constitue une synthèse exhaustive et pédagogique de l'évaluation environnementale (RP, p.299-310), mais il gagnerait à être davantage territorialisé.

Le rapport de présentation (RP) aborde la question des documents avec lesquels le PLU doit être compatible. Le rapport de présentation mentionne notamment l'existence du SDAGE⁵ Rhône-Méditerranée, du SRCE⁶ et de la loi Montagne. Le rapport explique la manière dont le projet de PLU entend relayer les orientations et objectifs de ces différents plans (p.62-65). Concernant la Loi Montagne, le principe d'urbanisation en continuité de l'urbanisation est respecté.

L'état initial de l'environnement aborde toutes les thématiques environnementales. Les enjeux environnementaux sont identifiés, caractérisés et spatialisés avec un usage appréciable de la cartographie.

1.4. Prise en compte de l'environnement dans la démarche d'élaboration du PLU

Le rapport de présentation expose les motifs ayant présidé aux choix retenus pour établir le PADD. Ces choix intègrent en particulier la prise en compte de certains enjeux environnementaux (gestion économe de l'espace, protection des entités naturelles et agricoles du territoire...).

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

Ce sujet est abordé dans les pages 197 à 231 du rapport de présentation. Il est opéré, pour chaque thématique, une analyse satisfaisante des incidences. Cette définition des impacts est utilement assortie d'éléments de spatialisation à travers des « zooms » sur des zones sensibles qui sont particulièrement touchées par les projets d'aménagements (essentiellement les zones ouvertes à urbanisation).

2.1. Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace

Le rapport de présentation ne propose pas l'analyse de la consommation de l'espace portant sur la décennie précédant l'approbation du PLU (2005-2015). Ce manque a déjà été relevé dans le précédent avis de l'autorité environnementale. Une telle étude permettrait de :

- mesurer la consommation d'espaces par l'urbanisation, en particulier des espaces agricoles et naturels ;
- dégager d'autres indicateurs comme la densité moyenne de logements ou le nombre d'emplois par hectare correspondant à cette consommation d'espace.

Cette étude de la consommation foncière passée a vocation à servir de référence dans l'obligation faite au PADD d'établir des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

⁵ Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

⁶ Schéma régional de cohérence écologique

Le PADD, à travers ses différentes orientations, affiche la volonté de modifier le mode d'urbanisation qui a prévalu jusqu'alors avec le règlement national d'urbanisme (RNU). À cet égard, l'urbanisation est recentrée autour du tissu urbain existant au niveau du village tout en la densifiant et en la diversifiant.

Le foncier dédié au développement résidentiel est localisé au sein des dents creuses⁷ des espaces constructibles déjà bâtis et en extension du village, à proximité du pôle de vie (équipements et services).

À ce titre, les zones constructibles (U et AU) prévues par le projet de PLU ne représentent qu'environ 10 ha dont 1,9 ha de zones AU qui comportent une zone AU stricte nécessitant une révision ou modification du PLU pour devenir réellement constructible. Il est mentionné que l'urbanisation de cette zone 2AU est conditionnée par la saturation préalable des zones U et 1AU, ce qui constitue un gage de gestion économe de l'espace.

La zone Ua, en centre-ville, présente un règlement qui autorise une réelle politique d'intensification urbaine. En effet, les règles de hauteur, de prospects, d'emprise au sol qui concernent les zones U favorisent la densification du tissu urbain.

Les zones AU affichent une densité de 10 logements à l'hectare pour la zone 1AU et de 20 logements à l'hectare pour la zone 2AU (réserve foncière). Ces valeurs constituent une augmentation de la densité par rapport à la pratique passée (six logements/ha) témoignant d'une volonté de la commune à travers ce projet de PLU.

2.2. Sur les espaces agricoles

Le territoire communal est composé pour 23 % de sa superficie de terres à vocation agricole. Au regard de l'enjeu essentiel que constitue cette activité dans le développement de la commune, le PADD affiche des objectifs de protection et de préservation des espaces agricoles qui contribuent aussi à la mise en valeur des paysages.

Concrètement, cette protection des espaces agricoles se traduit par un classement en zone A de la totalité des espaces présentant un potentiel agronomique. Le règlement de cette zone A affirme le lien de nécessité à l'activité agricole afin d'y autoriser de nouvelles constructions. De plus, afin de limiter l'effet de mitage des espaces à forte valeur agronomique ou à forte sensibilité paysagère, le PLU crée un sous-secteur Ap qui affiche un règlement plus strict n'autorisant aucune nouvelle construction ou installation, y compris agricole.

2.3. Sur la biodiversité

L'évaluation environnementale identifie correctement les enjeux écologiques du territoire à travers une carte qui situe les périmètres des Znieff⁸ et des sites du réseau Natura 2000⁹. De plus, le rap-

⁷ Une dent creuse est, en urbanisme, un espace non construit entouré de parcelles bâties. (Source wikipedia)

⁸ Zone nationale d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

⁹ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseau » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

port de présentation fournit une représentation des continuités et corridors écologiques aptes à favoriser la biodiversité et les échanges biologiques entre les zones naturelles. Ces continuités forment une trame verte et bleue à préserver (RP, p. 155). Cette démarche s'inscrit dans le cadre posé par le SRCE qui identifie différents réservoirs de biodiversité et corridors écologiques à préserver (rivière du Buëch et du Céans, Montagne la Chabre et Colline du Puy).

Cette cartographie identifie les points de fragilité des continuités écologiques qui se situent principalement au nord de la commune du fait de la pression de l'urbanisation (autour du village) ainsi que des barrières (routes, voie ferrée) fractionnant le territoire.

La commune est concernée par plusieurs zones humides « Buëch T3 », « Buëch T4 » et « Le Céans T1 » qui sont bien identifiées par le RP et localisées (p.138). Ces espaces remarquables doivent être protégés au titre du SDAGE Rhône-Méditerranée (orientation 6B « prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides »).

Le RP procède également à une identification des enjeux en matière d'espèces et d'habitats communautaires ainsi que des espèces à valeur patrimoniale (dont les espèces protégées).

Ces enjeux de biodiversité donnent lieu à une carte de synthèse traduisant de manière satisfaisante le niveau d'enjeu écologique à l'échelle communale (p.157).

2.3.1. Espaces naturels

Le territoire communal se compose à 73 % d'espaces naturels et forestiers. Les différents périmètres des espaces à statut (Natura 2000, Znieff...) ont bien été identifiés. Leur protection est globalement bien prise en compte à travers le zonage du PLU. En effet, la préservation de ces grands espaces naturels se traduit par un classement en zone N.

Le règlement de la zone N est très protecteur, car il interdit les nouvelles constructions hormis les bâtiments pastoraux et forestiers.

2.3.2. Trame verte et bleue

Une protection des continuités écologiques est assurée par le classement en zone N. Cette protection est renforcée par l'utilisation de l'outil L.151-23 du code de l'urbanisme sur :

- les principaux corridors écologiques aquatiques et leur ripisylve¹⁰ (Le Céans et le Buëch) ;
- les corridors aquatiques secondaires tels que les ruisseaux de la Combe, des Rousses, de la Tuillière et leur ripisylve.

Cette double protection est également étendue aux systèmes de haies bocagères existant entre la colline du Puy et le Buëch, qui constituent des habitats propices à l'avifaune et à la grande faune en général.

2.3.3. Natura 2000

Une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 du PLU est fournie (RP, p.216-222) qui conclut à l'absence d'incidences significatives sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire. Elle intègre à juste titre l'analyse des incidences dues aux emplacements réservés. La justification est pertinente et suffisante.

¹⁰ La forêt riveraine, rivulaire ou ripisylve (étymologiquement du latin *ripa*, « rive » et *sylva*, « forêt ») est l'ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau, la notion de rive désignant l'étendue du lit majeur du cours d'eau non submergée à l'étiage.

2.4. Sur l'eau potable et l'assainissement

2.4.1. Alimentation en eau potable

Le rapport de présentation fait mention d'une capacité en eau potable suffisante pour subvenir aux besoins futurs à l'horizon du PLU. Il est à noter que la commune n'est concernée par aucune servitude de protection de périmètre de captage d'eau potable.

2.4.2. Assainissement

La capacité d'assainissement de la station d'épuration est évaluée à environ 150 équivalents habitants, et un raccordement à une station intercommunale est évoqué. Le rapport de présentation ne précise pas la conformité de la station d'épuration de Saléon aux normes européennes (directive eaux résiduaires urbaines), et le cas échéant les échéances de cette mise aux normes. La conformité de la station d'épuration intercommunale, à laquelle le raccordement est prévu, est démontrée (arrêté préfectoral du 29 juin 2017).

Néanmoins le dossier ne démontre pas que la capacité de la station d'épuration de Saléon, qui traite actuellement les effluents de la commune, permet de satisfaire l'augmentation prévue de la population, et ne précise pas non plus à quel moment le raccordement avec la station intercommunale aura lieu.

Le rapport souligne un recours significatif à l'assainissement non collectif et décrit les choix techniques de ces systèmes individuels mais ne donne pas de précisions sur le taux de conformité des équipements existants. Il est recommandé de compléter l'état initial par un bilan sur la conformité des dispositifs d'assainissement individuel fourni par le service public de l'assainissement non collectif (SPANC).

Recommandation 1 : Compléter l'état des lieux des dispositifs d'assainissement collectif (conformité de la station d'épuration de Saléon, mesures éventuellement mises en œuvre dans l'attente du raccordement à la station intercommunale) et d'assainissement non collectif (nombre et conformité des dispositifs d'assainissement autonome)

AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Direction départementale
des territoires

Service de l'Aménagement Durable
Unité Urbanisme et Risques

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICILES ET FORESTIERS

Réunion du 13 décembre 2017

Gap, le 13 DEC. 2017

Affaire suivie par : Lydie RIGNON
lydie.rignon@hauts-alpes.gouv.fr
Téléphone 04 92 51 88 61
Télécopie 04 92 40 35 83

Objet : Avis de la CDPENAF sur l'élaboration du plan local d'urbanisme
de SALÉON

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des Hautes-Alpes (CDPENAF), au terme du procès-verbal et de ses délibérations en date du 13 décembre 2017 prises sous la présidence de Madame Lucienne BALLANGÉ, Adjointe au Directeur Départemental des Territoires, représentant Madame la Préfète ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 112-1-1 et D 112-1-11 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L 153-16 du code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment l'article 25 ;

VU le décret N°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret N°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux Commissions Départementales et Interdépartementales de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en métropole ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-224-7 du 31 juillet 2015 portant création de la composition de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté n°05-2017-12-12-028 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature de Madame la Préfète des Hautes-Alpes à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n°05-2017-12-13-001 du 13 décembre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Sylvain VEDEL, directeur départemental des territoires à certains agents de la DDT dont Madame Lucienne BALLANGÉ, adjointe au directeur départemental des territoires ;

VU le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de SALÉON ;

VU la saisine de la CDPENAF en date du 13 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT :

QUE le quorum étant atteint, la commission s'est réunie valablement,

QUE le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU consiste notamment :

- à favoriser une densification en protégeant les espaces naturels et agricoles et en évitant le mitage, et à modérer la consommation d'espaces en privilégiant la construction en continuité du bâti,
- à protéger et valoriser les espaces paysagers remarquables (plaine agricole, coupures vertes),
- à permettre le développement de l'activité agricole,
- à préserver et protéger les espaces agricoles, sanctuariser les espaces naturels, protéger les espaces forestiers,
- à préserver et remettre en état les continuités écologiques ;

QUE la commune ne disposait pas de document d'urbanisme et était soumise au règlement national d'urbanisme, et qu'elle a pu faire le choix d'un PLU grenelle mais pas ALUR puisque la prescription du PLU par délibération du 22 août 2008 est antérieure à la publication de la loi ALUR du 27 mars 2014 ;

QUE le PADD débattu le 25 juillet 2012 prévoit une augmentation de 40 personnes sur 12 ans (+2,33%) soit 20 logements supplémentaires avec un complément de 6 logements pour le desserrement et 4 logements secondaires, et qu'il affiche une densité de 13 logements par hectare ;

QU'il ressort du plan de zonage du projet de PLU : 1,95 ha à bâtir en zone U , 1,86 ha à bâtir en zone AU , 309,79 ha en zone A dont 64,1 en zone A inconstructible, 677,9 ha en zone N ; que les secteurs de taille et de capacité limitée (STECAL) Aa et Ne représente 2,9 ha ;

QU'en terme d'impact forestier, l'urbanisation s'effectue en continuité de l'urbanisation existante, et impacte 0,14 ha d'espaces forestiers ;

QU'en terme d'impact naturel, les zones d'urbanisation du PLU ne se développent pas sur des zones à enjeux écologiques forts mais ces espaces naturels impactés représentent 3,67 ha ;

QUE l'objectif de densité de 13 logements/ha est sensiblement supérieur à la densité actuelle de 6 logements /ha ;

QUE les deux STECAL (Aa et Ne) respectent le caractère exceptionnel, n'apportent pas d'impact supplémentaire au caractère naturel de ces zones, et que le règlement limite en nombre et en surface les possibilités d'extension des constructions existantes, qu'il n'autorise pour le secteur Aa qu'une construction nouvelle pour laquelle le permis de construire est déjà délivré, et que par conséquent ce secteur Aa consiste à préserver des droits à construire déjà acquis ;

QUE les extensions des constructions existantes en zones A, Ap et N sont limitées en termes de surface, d'emprise au sol, d'implantation par rapport aux voies, de hauteur afin d'éviter une dispersion de l'habitat et de respecter le caractère naturel, agricole et forestier de la commune ;

QU'au titre de la dérogation à la règle de la constructibilité limitée conformément aux dispositions de l'article L142-5 du code de l'urbanisme, en raison de l'absence de document d'urbanisme antérieur, l'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation constituent des espaces agricoles, naturels et forestiers soit 8,40 ha dont 3,81 ha constructibles ;

que l'urbanisation ne nuit pas à la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers, ne remet pas en cause la préservation des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive d'espace ;

QUE ce projet a déjà été arrêté par délibération du 9 janvier 2017 et avait fait l'objet d'un avis favorable de la CDPENAF le 22 avril 2017 sur le projet de PLU, sur les STECAL Aa et Ne, sur le projet de règlement encadrant les possibilités d'extension des bâtiments d'habitation en zones A, Ap et N et sur la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée (article L142-5 du code de l'urbanisme), avec les recommandations suivantes :

- réduction d'une partie des zonages Ap en zonages A pour permettre l'installation d'agriculteurs,
- classement en zonage A des secteurs actuellement classés en zonage N ayant une activité agricole réelle ou potentielle ;

QUE ce nouvel arrêté de projet résulte d'une incertitude au titre de la répartition de la compétence urbanisme entre la nouvelle Communauté de Communes du Sisteronnais-Buëch et les communes de son

périmètre, que cette question a été tranchée par la juridiction administrative et que suite à cette décision, la commune de Saléon possède la compétence urbanisme ;

QUE ce nouvel arrêté de projet sans évolution majeure, a complété et corrigé des éléments particuliers et a notamment pris en compte les recommandations de la CDPENAF du 22 avril 2017, et que par conséquent, il n'a pas fait l'objet de débat de la commission;

ÉMET

un avis favorable à l'unanimité.

*Pour la Préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires
Pour le DDT et par subdélégation,
l'Adjointe au directeur départemental adjoint,*

Lucienne BALLANGÉ

AVIS DU PREFET CONCERNANT LA DEMANDE DE DEROGATION AU TITRE DU L 142-5 DU CODE DE L'URBANISME





1433

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction départementale
des territoires

Service de l'Aménagement Durable
Unité Urbanisme / Risques

Monsieur le Maire
Mairie de Saléon
D. 330
Le Serre
05300 SALÉON

Affaire suivie par : Yann SABAR ET Lydie RIGNON
yann.SABAR@hauts-alpes.gouv.fr
Téléphone 04 92 51 88 61
Télécopie 04 92 40 35 83

Gap, le **20 DEC. 2017**

Objet : Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saléon

Pièces jointes : Avis de l'État et projet de courrier à M. le Maire

Monsieur le Maire,

Par délibération en date du 22 août 2008, vous avez prescrit l'élaboration de votre plan local d'urbanisme. Ce document a été ré-arrêté par délibération du 6 octobre 2017.

Dans ce cadre, par courrier en date du 13 octobre 2017, vous m'avez saisie sur une demande de dérogation au titre de l'article L142-5 du code de l'urbanisme (dérogation à la règle de constructibilité limitée).

La CDPENAF s'est réunie le 13 décembre 2017 et a émis un avis favorable à cette demande.

Je donne donc mon accord sur cette demande de dérogation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

La Préfète,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Yves HOCDE

Copies : SAS-UR – dossier et chrono

1

www.hauts-alpes.gouv.fr

Siège : 3 place du Champsaur – BP 50026 – 05001 GAP Cedex – Tél. 04 92 40 35 00 – Fax 04 92 40 35 83
Horaires d'ouverture : 8h30-12h / 14h-17h